

M1

Supplique
de
L'Institut Canadien
au
Pape Pie IX, 1865

A Sa Sainteté
Notre Saint Père
Pie IX
Pape et Chef Visible de l'Église Catholique

Très Saint Père,

Les Conscients, Membres Catho-
liques de l'Institut Canadien / de Mon-
tréal, Bas Canada / ont l'honneur de se
procurer humblement à Votre Sainteté :

1^o Qu'en 1844, un certain nombre
de Catholiques de la Ville de Montréal,
dans le Bas Canada, dans le seul but
de s'instruire par la lecture, l'étude et la
discussion, formèrent le projet de fonder

21.
une académie scientifique et littéraire.

2^o Au vuant dans un pays où la liberté des Cultes est assurée par la loi de l'état, et où les personnes appartenant aux divers dénominations Chrétiennes ~~se trouvent~~ en Contact, les fondateurs de l'Institut Canadien ne croient pas devoir chacun d'une association qui ne devrait avoir qu'un caractère strictement littéraire les personnes qui appartiennent à d'autres croyances religieuses qu'à la leur, et il leur sembla que dans une population mixte, où l'élément protestant possède déjà la prépondérance du nombre dans les deux Canadas réunis, il eût pu être d'un mauvais effet, au point de vue du bon vouloir qui devrait mutuellement les unir, que les Citoyens appartenant aux diverses croyances, de se réunir exclusivement pour l'organisation d'une académie littéraire.

3
3^o Au l'adoption de ce principe conduisant naturellement l'association à l'avis des discussions qui devraient avoir lieu dans les séances, tout ce qui pourrait tendre à former les opinions religieuses de ses membres et considérant que les discussions de sujets religieux ne pourraient qu'être produites que la discorde et même souvent le scandale, ils crurent qu'il était nécessaire de s'en abstenir, surtout dans une institution où les protestants étaient admis. Il fut donc entendu d'un commun accord que les sujets de controverses religieuses seraient soigneusement évités par les membres du Corps.

4^o Au s'il y a eu, en cela, dans les cinq dernières années, quelques infractions à cette règle, elles n'ont jamais constitué que des faits purement individuels, inévitablement blâmés par l'association, et couverts d'une manière officielle par la publication de résolutions émanant des séances.

41
6^o Que l'Institut s'organisa d'abord
sur le principe qui en tant qu'association
il se tenait en dehors de la sphère religieuse.

7^o Au les vicieuses habitudes de l'Institut
Canadien l'ont fait passer, par l'as-
sociation des Comptes au diocèse, au di-
lois l'œuvre d'un caractère secret:
que toute prétention de violence
au Concordat est une Calomnie gra-
tuite et enfin que le nombre de protes-
tants qui sont membres de l'Institut
forme à peine un dixième du nombre
total de ses membres.

8^o Peu de jours après sa fondation
l'Institut Canadien comptait déjà plu-
sieurs centaines de membres; que la bi-
bliothèque s'enrichit rapidement des dons
des amis de l'association, et qu'un Ca-
binet de lecture fut fondé pour l'usage
des membres, afin qu'ils puissent lire
les journaux locaux et étrangers.

9^o Au l'association marchant

5
encombré et sans discordes jusqu'à l'année
1858, où une Minivité, composée d'en peu
plus de cent membres, se détacha du Corps
le 22 Avril, et alla l'accuser devant Sa
Grandeur, Monseigneur l'Evêque de Montréal
de Conserver dans sa bibliothèque des
livres impis et obscènes.

10^o Que le prétexte de cette séparation de
la Minivité fut que la majorité de l'Institut
avait voté contre une motion présentée par
un membre de la Minivité, tendante à
faire désigner par un Comité, les livres
qui devraient être retranchés de la biblio-
thèque.

11^o Que la majorité prétendit au Con-
traire que la bibliothèque ne contenait
aucun livre qui méritât d'être retiré de
la bibliothèque, et donna la Minivité et indignes ces livres
d'être retirés. Archives de la Ville de Montréal

12^o Que un membre de la Minivité
indigna alors la Puissance d'Orléans de

6
Villain, comme le montrant dans la
Bibliothèque, mais que le Champ le
Bohémien de l'Institut affirmait que
ce livre avait été éliminé de la biblio-
thèque depuis au moins six ans; qu'en
raison de ce refus alors à indiquer
aucun autre livre et se retira parce que
la majorité ne l'avait pas voulu voter
pour une motion qui affirmait précie-
usement ce qui était en débat, savoir: l'exis-
tence de mauvais livres dans la Biblio-
thèque.

13^e Que la majorité alla jusqu'à offrir
à la minorité de passer sans opposition
une résolution à l'effet de nommer un
Comité qui devrait charger de faire un rap-
port révisé complet de la Bibliothèque,
mais que la minorité ne voulant rien entendre,
refusa de modifier la motion et se retira.

14^e Que les faits étant tels qu'ici-dessus,
Monsieur l'Evêque de Montréal émana
le 30 Avril, l'éd. d. des huit points

7
seulement après la lecture de la minorité
une lettre pastorale dans laquelle acceptait
comme certains et avérés toutes les ac-
cusations et les assertions des membres de
la minorité, et sans donner en aucune
manière à la majorité l'occasion de
se faire entendre et de présenter son point
de vue de la question, il déclara celle-ci
coupable de crime sur l'intention et de crime
intentionnel sur les faits, et la signala de
plus comme coupable de désobéissance
présumée à l'Église.

15^e Que Monsieur l'Evêque de
Montréal eût bien voulu donner à la
majorité, avant d'émaner la lettre pas-
torale du 30 Avril 1858, l'occasion de
répondre aux accusations de la minorité,
sa grandeur eût pu facilement être convain-
cue, qu'elle avait attribué à la majorité
des intentions qu'elle n'avait nullement eues,
et que les conséquences eussent été
expliquées de quelques instants, l'eût

8/ complètement satisfaite sur ce point.
Mais sa grandeur ayant eu devoir ju-
ger la majorité de parte et sur les seuls
rapports interposés de la minorité qui
défigurait les faits comme les intentions
de la majorité, il sembla à elle
qu'elle que sa grandeur commettait de
fait, sinon en intention un acte
d'injustice contre elle.

16° Que la majorité de l'Institut,
voyant les règles les plus essentielles
^{de la justice}, et les soupçons osent
même ajouter de la charité, violés
à son égard par l'Évêque diocésain,
qui la faisait signaler du haut de
toutes les chaires du Diocèse comme
coupable d'intentions qu'on ne lui
avait pas même donné l'occasion
ni laissé le temps de désavouer et de
repousser, et croyant voir aussi, dans
le seul rapprochement des dates, comme
un parti pris de la condamner sans

9
l'entendre, eut bien faire en se tenant
à l'écart, attendant du temps et du
calme de la réflexion son retour
à une conduite moins sévère et
plus conforme aux règles et à la pra-
tique invariable de l'Église.

17° Que néanmoins Monseigneur l'É-
vêque de Montréal, loin de s'abstenir
à l'égard d'un si grand nombre de ses
diocésains qu'il avait ainsi condam-
nés sans les entendre, donna au con-
traire l'ordre à tous les confesseurs du
Diocèse de considérer les membres de
l'Institut Canadien comme s'étant
délibérément placés sous le coup des
censures ecclésiastiques, et leur enjoignit
de refuser l'absolution et les secours
de la Religion, même à l'article
de la mort, à tous ceux des membres
de l'Institut qui n'avaient pas pré-
alablement signé leur résignation.

18° Que cette sévérité envers des gens

10)
qui n'avaient réellement pas eu l'im-
tion de se constituer en antagonisme
avec leur évêque, et qui avaient sou-
vent invité des prêtres à venir donner
des lectures devant l'Institut et les a-
vaient écoutés avec plaisir et avanta-
ge tout ensemble, paraît d'autant
plus inexplicable à la majorité
de l'Institut qu'il lui semblait
incontestable que d'après les décrets
des illustres Papes Pie VII Léon XII, Gré-
goire XVI, et ceux de votre sainteté elle-
même, un évêque ne pouvait
légitimement s'arroger le droit de
mettre en quelque sorte hors de l'Église
et déclarer indignes de participer à
sa communion les membres
d'un corps qui n'avait aucun des ca-
ractères d'une secte ou société, et dans
lequel tout se faisait au grand jour
de la publicité. D'ailleurs y eût-il
eu quelques torts individuels, il semble

11)
incident qu'en frappant tout le corps
des censures ecclésiastiques on fai-
sait nécessairement passer nombre
d'innocents au même taux que
ceux qui se seraient oubliés, ce qui
en fait, n'a jamais été prouvé:
19°. Au état de choses dur depuis
sept ans; qu'un nombre de personnes plus
zélées que discrètes ont profité de cette inflec-
tion des censures ecclésiastiques pour en-
trer de l'Institut pour appeler sur eux
l'animadversion publique, elles désignent
soit dans la presse, soit dans les journaux
publics, soit même dans les chaînes des
Églises, à la haine et au mépris des Catho-
liques; que la paix même des familles en
a été troublée souvent, quand par exemple
Certains Confesseurs saisaient les biens
ou des épouses qui elles eussent recourus à
tous les moyens de persuasion dont elles
pourraient disposer pour engager leurs fils
ou leurs époux de cesser d'appartenir à

12/ L'Institut ^{un grand} au nombre de refus d'absolu-
tion ont été faits en vertu d'un ordre
entaché d'arbitraire puisque Monsei-
gneur l'Evêque de Montréal ne peut
évidemment pas prétendre qu'il
ait rendu justice à des gens qu'il n'a
pas entendus; que néanmoins le
public a vu avec surprise certains
confesseurs plus tolérants ou plus clai-
rés accorder l'absolution à leurs péni-
tents quand tant d'autres la refusaient
péremptoirement; et qu'enfin
certains pénitents ont été tourmentés
oultre mesure au lit même de la
mort pour donner leur résignation
ou dépit de leurs affirmations so-
lennelles qu'ils n'avaient commis
d'autre mal que celui d'appartenir
à une association condamnée
sur de faux rapports et qui n'ont pu
l'être si on lui eût permis de se
défendre:

13
20. Que dans l'humble opinion
des Sulpiciens, cette sévérité, à
leur avis, de la part de Monseigneur l'Evê-
que de Montréal, a fait plus de
mal que de bien à la religion: 1.
Parce que beaucoup de personnes
calmes et réfléchies voyaient avec
surprise et chagrin tout ensemble
le fait d'une injustice commise
par l'autorité ecclésiastique locale,
et maintenue avec persistance
pendant des années: 2. Parce que
tout en déclarant que les membres
de l'Institut Canadien étaient de fait
hors de l'Eglise ou ne s'en adressait
pas moins habituellement à eux
pour en obtenir des souscriptions
volontaires au soutien des mille
petits détails du culte catholique
tels qu'à chats d'ornementation et d'embellis-
sement des églises et fait qui démon-
trait d'une manière frappante

14/

à la population qu'on ne les considérait pas comme ennemis de l'Église au point qu'on le prétendait hautement dans nombre de chaires du Diocèse, et qui établissait une singulière contradiction dans la nature des rapports que l'on avait avec eux suivant les circonstances; 3°. Parce qu'enfin nombre de catholiques de l'Institut regardant une condamnation ce genre comme une injustice d'autant plus inexcusable que celui qui la commettait semblait plus particulièrement tenu de résister qu'aux impulsions de la conscience et du devoir, et se voyant forcément éloignés de la pratique de leur religion, finissaient par prendre une habitude de cet éloignement et se trouvaient en quelque sorte conduits par une sévérité

15

oubliée à négliger l'accomplissement de leurs devoirs religieux et à tomber dans l'indifférentisme.

21°. Que ce regrettable état de choses durait depuis près de six ans quand, en avril 1864, une Comité nommé en séance régulière de l'Institut, et composé de M^{rs}: C. F. Papineau, Président, J. Pelichard, Secrétaire, L. A. Despaullas, J. Emery Codere et M. P. Gaudier, membres fut chargé de voir s'il ne serait pas possible d'effectuer un rapprochement entre Monseigneur de Montréal et l'Institut.

22°. Que les M^{rs}iens sus-nommés se rendraient peu de jours après au palais épiscopal et informeraient Sa Grandeur qu'ils étaient chargés par l'Institut de prendre les moyens qui leur paraissaient les plus propres à rétablir la bonne harmonie entre elle et l'Institut, et qu'ils

étaient venus supplier sa grandeur de vouloir bien condescendre à faire telles concessions que le devoir ne rendrait pas impossibles; que quant à eux ils étaient prêts d'aller très loin pour obtenir une réconciliation.

23°. Que Monseigneur l'Evêque de Montréal eut devoir se tenir sur une réserve absolue, et que la seule conclusion que les Messieurs ci-haut nommés purent tirer de la conversation qu'ils avaient eue avec sa grandeur fut que la majorité de l'Institut avait en complètement tort à ses yeux et la minorité complètement raison.

24°. Que les sousignés, malgré le profond respect qu'ils entretenaient pour sa grandeur, pouvaient difficilement se résoudre d'admettre qu'ils eussent eu tort de ne pas avoir été

entendus quand on ne leur en avait plus donné le temps.

25°. Que néanmoins, voulant faire preuve de toute la bonne volonté possible, et faire voir à sa grandeur qu'ils désiraient réellement prendre les moyens d'arriver à une réconciliation, les membres du comité dont il vient d'être fait mention chargèrent Messieurs Papineau et Desjardins de porter à sa grandeur le catalogue de la bibliothèque de l'Institut et de faire la prière de vouloir bien indiquer les livres qu'elle jugerait dangereux.

26°. Que Messieurs Papineau et Desjardins allèrent en conséquence dans les premiers jours de mai 1864, porter le Catalogue à sa grandeur, et qu'il resta entendu qu'au plus tôt que sa grandeur serait prête à communiquer sa décision elle voudrait bien les mander auprès d'elle.

27. Que six mois plus tard, c'est-à-dire en novembre 1864, comme sa grandeur n'avait pas jugé à propos, dans l'intervalle, de faire faire la moindre intimation à Mess: Papineau et Desaulles, ce dernier, ~~notant~~ sa grandeur au le point de partir pour l'Europe, crut devoir se rendre auprès d'Elle pour en obtenir une réponse avant son départ.

28. Que sa grandeur, d'après le rapport qu'il fit au Comité de son entrevue avec Elle, lui remit le Catalogue en lui disant qu'elle n'avait pas cru indiquer les livres dangereux qu'il contenait ou qu'il lui avait semblé que cela ne pouvait conduire à aucun résultat positif.

29. Que M Desaulles ayant demandé à sa grandeur "Comment

les membres catholiques de l'Institut pouvaient connaître les livres qu'ils ne devaient pas lire" reçut en suivant son rapport la réponse suivante "Que ces membres pouvaient toujours s'adresser à leurs confesseurs".

30. Que cette réponse parut au moins singulière aux soupçonnés qui pouvaient difficilement comprendre comment sa grandeur pouvait les référer à des confesseurs auxquels Elle défendait de les absoudre: Et sur second lieu ils osent respectueusement représenter que puisque le remède à la situation était si simple, celui de consulter son prêtre sur les livres dont la lecture était permise aux Catholiques, il eût peut-être été possible d'indiquer ce remède Archives de la Ville de Montréal avant l'infliction des censures, et de ne pas tenir sous leur effet pendant sept ans

un si grand nombre de personnes.

31° Que d'ailleurs les soupçonnés croient sincèrement que le nombre des livres mis à l'Index est très restreint dans la bibliothèque de l'Institut, qui se compose de près de six mille volumes et qui, dans leur humble opinion, ne contient pas cinquante de ces livres, dont la plupart sont des ouvrages philosophiques, quelques-uns des romans, mais dont aucun n'offre un caractère obscène.

32° Que la sévérité que Monseigneur l'Evêque de Montréal a déployée envers la majorité de l'Institut semble d'autant plus étrange qu'il est notoire qu'il existe d'autres bibliothèques dans le Diocèse, comme par exemple celle formée par les soins éclairés de M. le Supérieur de l'Éducation qui contiennent aussi

d'assez nombreux ouvrages condamnés par la Congrégation de l'Index, et dont néanmoins les professeurs ou gardiens ne sont jamais inquiétés quoiqu'ils soient catholiques.

33° Que les soupçonnés sont encore prêts à soumettre le catalogue de la bibliothèque de l'Institut à l'examen de toute personne ou autorité compétente, et qu'ils croient fermement, d'après les conversations que plusieurs d'entre eux ont eues sur ce sujet avec des prêtres éclairés, qu'il serait facile, avec tout autre dignitaire que Monseigneur l'Evêque de Montréal, de régler à l'amiable et à la satisfaction de toutes les parties intéressées, des difficultés qui, dans leur humble opinion, ont pris des proportions qu'elles n'auraient jamais dû atteindre, et qu'elles n'auraient certainement pas atteintes si,

sa grandeur eût observé à leur égard ces règles salutaires de justice et de charité établies par l'Eglise et dont ils étoient en droit de réclamer l'application de la part de l'Evêque diocésain :

34. Les aujourd'hui les membres catholiques de l'Institut, se voyant sous le coup d'une condamnation qu'ils regardent comme arbitraire et injuste puisqu'elle paraît être directement contraire à la procédure canonique, ainsi qu'aux décrets de l'Assemblée de 1814, qui établissent clairement qu'un Evêque ne saurait condamner un individu, et surtout un Corps entier, sans écouter préalablement les propres raisons de la partie accusée. Voyant aussi que diverses tentatives de rapprochement dont ils n'ont été que les derniers dans la présente supplication

avoient déjà été faites par eux et sont restées sans résultat. Voyant enfin en toute sincérité que toute tentative ultérieure auprès de Monseigneur l'Evêque de Montréal seroit aussi inutile que les précédentes; crurent devoir protester respectueusement contre une condamnation qu'ils regardent comme illegitime en droit et injuste en fait, et osent accompagner la soumission et le profond respect qui lui sont dus, au Chef visible de l'Eglise Catholique, au plus Commun de tous les fidèles afin qu'il daigne donner un jugement qui fasse cesser le scandale actuel, tranquillise les Consciences, rende la paix à plusieurs centaines de familles et fasse justice aux membres Catholiques de l'Institut qui se voient mis en dehors de l'Eglise sur une accusation fautive et calomnieuse. Archives de la ville de Montréal
leurs intentions, portées par des personnes qui ont réussi à arracher une sentence

selon leurs devoirs, mais contents à la
charité et à la justice :

Telles sont, Très Saint Père, les con-
siderations que les membres Catholiques de
l'Institut Canadien ont eu devoir
humblement mettre aux pieds de Votre
Sainteté par l'intermédiaire des concepis.

Elles vous supplient, protestant sans cesse
de leur droit et de leur innocence, ainsi
que de leur attachement impérieux à
l'Église Catholique et à son Auguste Chef,
et baisant humblement le pied sacré
des successeurs de St. Pierre, demandent
avec sincérité une réconciliation
avec leur Evêque, ainsi que votre bienve-
illance Apostolique.

Montreal, Bas Canada }
Ce seizième jour d'Octobre }
ont huit cent soixante et six }
1866

(Signé) L. A. Dessaulles
Greffier de la Communauté et Prési-
dent de l'Institut. Ancien membre
du Conseil Législatif

(Signé) W. Laurier - Avocat, Lauriat de
l'Université St. Gills Vice Président
de l'Institut.

(") R. Laflamme - Avocat, Conseil de la
Reine. Professeur de Droit Patrimoine
au Barreau de Montréal.

(") Joseph Douthé Avocat Conseil de la
Reine

(") D. E. Papineau - Notaire et ancien
membre du Parlement - Ancien
Président de la Chambre des Notaires
de Montréal.

(") J. Emery Codere - Docteur en Médecine
Professeur à l'École de Médecine et
de Chirurgie de Montréal

(") P. R. Lafontaine Avocat et
Professeur de Droit.

(") V. P. W. Dorion Avocat

(") Joseph Guibaud - O. L. Liberte

(") J. G. Cousolles - Traducteur au
Parlement Provincial

(") G. C. Dessaulles Juge de Paix

- (Signé) Aurath Jodoin Juge de Paix
 (") C. F. Papineau Notaire de la
 Corporation de Montréal -
 membre de la Chambre des No-
 taires du District de Montréal
 (") Gonzalves Douthe Bachelier en
 Lois Civiles. Avocat. Ancien
 Président de l'Institut des Léves
 Secrétaire Correspondant des
 l'Institut Canadien.
 (") Joseph Douthe officier de
 la Compagnie de Grand Tronc
 de Chemin de fer du Canada
 (") St. Labrecque Assistant Secrétaire
 de l'Institut
 (") J. G. Hawley Avocat, Juge de Paix

Giv

N^o 2

Memoire
 au
 Cardinal Barnabo

A Son Eminence
 l'Illustrissime Cardinal Barnabo
 Préfet de la Sacrie Congrégation
 de la Propagande
 A Rome

Eminence,

En ma qualité de Président
 de l'Institut Canadien (de Montréal,
 Bas-Canada) j'ai l'honneur de trans-
 mettre à votre Eminence ^{quelques} une
 humble supplique ^{des} Catho-
 liques de l'Institut Canadien ont
 un devoir présenter à sa sainteté
 pour la supplier de daigner ^{prendre}
 en considération la position ^{très}
 fardément pénible que la grandeur

Monseigneur l'Evêque de Mont-
 réal leur a faite en les séparant
~~spirituellement de la~~ Commun-
 nion de l'Eglise. Les Catholiques
 de l'Institut croient pouvoir en toute
 sincérité se rendre le témoignage
 que leurs intentions ont été mal
 jugées par sa grandeur, et affirmer
 hautement, qu'ils ne pensent pas avoir
 mérité le traitement si excessivement
 sévère qu'elle leur a fait subir depuis
 sept ans. Ils ont eu pour comme
 Préfet de la sacrée Congrégation de
 la Propagande, c'était à votre Emi-
 nence qu'ils devaient s'adresser
 pour faire parvenir leur humble
 prière aux pieds du Père commun
 de tous les fidèles.

Ils osent aussi supplier votre Emi-
 nence de vouloir bien condescendre
 à examiner l'importante question
 dont il s'agit avec cet esprit de justice

et d'indulgence éclairée qui la
 caractérise particulièrement.

Les Catholiques de l'Institut Cana-
 dien n'ont nullement le désir
 d'imputer aucun motif répréhensi-
 ble à sa grandeur; mais comme
 ils attendent en vain depuis sept ans
 un relâchement quelconque à l'ex-
 ception sévère qu'elle leur témoi-
 gne, et qu'ils n'aperçoivent aucune
 chance d'amélioration dans l'avenir
 quo que sa grandeur leur a paru déter-
 miné de rester complètement inflexi-
 ble, ils ont enfin eu devoir s'adres-
 ser humblement aux Supérieurs de
 leur Evêque diocésain, espérant
 par l'exposition franche et sincère de
 leurs intentions réelles, qui ont
 été si étrangement défigurées auprès
 de sa grandeur, leur attirer un peu
 de sympathie et de bon vouloir de
 la part de ceux qui ont reçu la

30.
Mission de surveiller tout à la fois
et les pasteurs et les troupeaux.

Comme on m'a fait l'honneur
de me charger d'être l'organe des Ca-
tholiques de l'Institut auprès de Votre
Eminence, il est de mon devoir
de Lui transmettre certaines pièces
justificatives à l'appui de notre
supplique à Sa Sainteté, et de
les accompagner de quelques re-
marques qui me paraissent in-
dispensables à la compréhension
complète de toute la question.

J'ose espérer que votre Eminence
aura l'indulgence de me pardon-
ner la longueur de cette commu-
nication. Je vais essayer de me
tenir au strict nécessaire; néan-
moins comme ce serait, de fait,
exposer l'affaire à traîner en lon-
gueur que de ne pas donner de
suite les explications nécessaires

31
je crois devoir ne rien laisser de
côté qui puisse mettre Votre
Eminence au fait de toute la
question en détail.

Votre Eminence trouvera sous
ce pli :

1. La supplique à Sa Sainteté;
2. L'acte de Parlement du Canada qui
incorpore l'Institut Canadien et lui
donne l'existence légale;
3. La Constitution et les règlements de
l'Institut;
4. La lettre pastorale de Monseigneur
de Montréal en date du 30 avril 1858, à
laquelle il est référé dans la supplique.
5. La Déclaration osermentée d'Am-
ble Godoin;
6. La Déclaration osermentée de
Joseph Guibord;
7. La lettre de M. Dorval, curé de
l'Assomption, transmettant la
résignation de Joseph Papin au moment

- de sa mort (N^o. 2012.)
- 10^o. Mon rapport au Comité de l'Institut lui communiquant la réponse de sa grandeur, dont il est fait mention aux paragraphes 28 & 29 de la supplique.
- 8^o. La lettre du même M. Douval, transmettant la résignation de Téléphore Chagnon sous les mêmes circonstances. (N^o. 2016.)
- 9^o. La résignation de Téléphore Chagnon. (N^o. 2028.)

1^o. Supplique à Sa Sainteté.

Cette supplique est signée par plusieurs hommes de position et d'influence. On eût pu avoir un beaucoup plus grand nombre de signatures, mais les membres catholiques de l'Institut ont cru que celles de quelques uns des principaux membres suffiraient. Il ne s'agit pas

ici d'une mise en accusation de Monseigneur de Montréal, mais simplement d'une réclamation de droits de la part de Catholiques qui se croient injustement retranchés de la Communion de l'Eglise, et la question au point de vue du droit est aussi grave pour dix que pour cent.

2^o. L'acte qui incorpore l'Institut. Cet acte prouve que le corps a une existence reconnue par la loi et conséquemment offre des garanties de durée. L'Institut est dans une condition assez prospère et construit en ce moment un édifice dont le coût total sera d'environ cent mille francs. Sa bibliothèque en vaut environ soixante mille.

3^o. La Constitution et les règlements de l'Institut.

Il n'existe pas d'autres constitutions et

34
règlements que ceux dont j'ai l'honneur de transmettre une copie imprimée à votre Eminence. Ils n'ont jamais été changés depuis que l'Institut existe. L'acte d'incorporation ainsi que la Constitution et les règlements font voir ce que l'on doit penser du soupçon que l'on paraît chercher à faire planer sur l'Institut qui aurait, suivant quelques-uns de ses ennemis quelque caractère d'association secrète. Rien n'est plus contraire à la vérité et j'ose dire qu'il est complètement impossible, d'après ce qui est au vu et su de tout le monde ici, que ceux qui cherchent à l'insinuer le croient eux-mêmes. Si jamais association a été publique et a marché au grand jour c'est la nôtre.

(35)
4. La lettre pastorale de Monseigneur de Montréal.
Ce document exige quelques commentaires, car nous y trouvons la preuve la plus péremptoire que Monseigneur de Montréal a, j'ose me permettre de dire, aveuglément accepté comme avéré tout ce que nos adversaires sont allés lui dire. Les faits inexactement rapportés, les intentions odieusement faussées, tout cela est accepté a priori comme ne pouvant être faux au même degré le moins du monde : et la grandeur, sans paraître un instant songer qu'il peut être utile, quand un homme est accusé, de savoir ce qu'il a à dire pour sa défense avant de le condamner à la face de tout un pays et même de tout le monde chrétien, déclare que l'Institut porte la témérité jusqu'à se croire plus capable que

que l'Eglise de choisir les bons livres."

Et pourtant si sa grandeur eût accompli ce simple acte de devoir et de charité chrétienne de dire à la majorité de l'Institut:

"Que dis-je penser de tout ceci? Que signifie la motion votée par la majorité: que l'Institut est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque...?"

Page 2.2^o pa.
regraphe

si dis-je sa grandeur nous eût demandé cela, voici ce que nous lui aurions répondu.

"Les mots seul compétent ne se sont jamais appliqués ni n'ont été dirigés contre l'autorité de l'Eglise. Rien était pas question dans la discussion. Mais une proposition ayant été faite par l'un des orateurs de choisir quatre personnes laïques, désintéressés, pour décider quels étaient les livres qui devaient être retranchés (persistant toujours à affirmer ce qui était en débat,

"le fait de l'existence de livres obscènes") la majorité déclara l'Institut seul compétent, mais comme il s'agissait pas le moins du monde ici de référer la question à l'Eglise, ou à ceux ayant mission de parler en son nom, mais qu'il était question de sim-
ples laïques comme nous, nous étions évidemment dans le vrai et dans notre droit en rejetant toute intervention étrangère qui ne pouvait avoir aucune espèce de juridiction.

Poula j'aurais nous dirions dans le 15^e paragraphe de la supplique à Sa Sainteté, "qu'une application de quelques instants eût satisfait Sa grandeur sur nos intentions réelles". C'est donc au un pareil travestissement des faits, ainsi que des intentions réelles de la majorité, que l'Institut a été dénoncé du haut de toutes nos chaires

Page 2, para.
graphie 6)

comme méprisant l'autorité de l'Église, la regardant comme une influence étrangère et cessant conséquemment d'être catholique".

Noté par nos intentions; mais plus loin, dans les deux derniers paragraphes de la page 3, sa grandeur nous déclare coupables d'erreur intentionnelle sur les faits, se basant sur l'affirmation des uns sans tenir compte le moins du monde de la dénégation des autres.

Par la motion votée par la majorité et que sa grandeur cite en partie (page 2, 3^e parag.) celle-là affirmant; que l'Institut avait toujours veillé avec la plus scrupuleuse sollicitude à ce que sa bibliothèque fût exclusivement composée de livres moraux... propres à nourrir le cœur et à développer l'intelligence... et que sa bibliothèque n'avait jamais contenu de

livres d'une nature obscène ou immorale.

La meilleure preuve que cette assertion était vraie se trouve dans le fait cité au 12^e paragraphe de la Supplique, savoir: "qu'après l'assertion faite par un membre de la minorité que la Pucelle d'Orléans, de Poltavaire se trouvait dans la bibliothèque, le bibliothécaire avait prouvé que ce livre en avait été éliminé depuis au moins six ans, et qu'alors la minorité, quoique sommée de le faire, avait refusé d'indiquer aucun autre livre". S'il y en avait tant qu'on en pût faire une liste, comme le demandait la minorité, la chose ne devait pas être si difficile.

Revenons maintenant dans quelle inexactitude M. Archives de la Ville de Montréal réal est tombé pour savoir vouloir énumérer qu'une seule des parties interrogées.

40
« Remarquons, dit-il, (dernier para-
« graphe de la 3^e page) dans quelles circons-
« tances l'Institut fait cette solennel-
« le protestation. C'est lorsque plu-
« sieurs de ses membres deman-
« dent en de très bons termes, que
« l'on examine les livres de la biblio-
« theque commune. En se rendant
« à cette demande si juste..... »

Si elle veut bien référer au 2^e para-
graphe de la lettre pastorale (page 1^{re})
Notre Eminence verra que la gran-
deur pose la question d'une ma-
nière entièrement différente de
celle qu'elle adopte dans le dernier
paragraphe de la troisième page.

Dans celui-là elle dit que « plusieurs
membres de l'Institut proposent
..... d'aviser aux moyens de constater
quels seraient les livres qu'il faudrait
retrancher de la bibliothèque. »

Telle était en effet la proposition de

41
la minorité à laquelle la majorité
s'est opposée parce qu'elle affirmait
l'existence des livres obscènes avant
qu'elle n'eût été régulièrement consta-
tée, constatation qui ne pouvait
se faire que par un examen com-
plet.

Or c'est précisément cet examen com-
plet, auquel la majorité offrait de consentir que
la minorité a déclaré inutile par son refus de
modifier sa motion et par sa retraite certainement
inopportune et précipitée de l'Institut. Le fait est
que la conduite de la minorité ne peut s'expliquer
que par la supposition suivante que tous les faits
du conflit semblent indiquer comme le seul admissible
elle voulait tenir de la majorité une action qui la ven-
drait devant le public, et ne s'en serait pas retiré
une fois l'avis fait, car le sort de la majorité
eût été prouvé par ce moyen; et c'est parce que
la majorité a vu le danger de cette conduite à
ce que l'examen des livres pendant la célébration
qu'il y avait des livres à retrancher.

Archives de la Ville de Montréal

42
Maintenant quand le Grandeur, en l'apostrophe
R. paragraphe de la lettre pastorale, avait
affirmé dans le dernier paragraphe de la 3^e
page, "que plusieurs membres de St. Institut Canadien
(voulant voir la vérité) demandent que l'on
examine les livres de la bibliothèque" elle attendue
à la vérité précisément ce que la majorité
a proposé et ce que la minorité a refusé.

Les infamations exactes et certaines qu'elle
prétend avoir reçues lui font déclarer la majorité
coupable d'avoir refusé précisément ce que elle
a proposé, et déclare la majorité coupable
pour avoir demandé précisément ce qu'elle
a refusé!!!

Et encore une fois la conséquence de toutes
ces erreurs est que la majorité est dénoncée
dans toutes les chaires comme ayant méprisé
l'autorité de l'église et ayant commis un
crime d'être catholique!!

Et il y a sept ans que l'opinion publique
a été ainsi faussée par son jugement cer-
tainement erroné, et que St. Institut est

43
représenté comme une association composée
d'impies qui veulent débarrasser toute religion et
toute morale. Car votre démission n'a eu aucune
idée de la violence avec laquelle nous avons été
constamment attaqués et dans les chaires et
dans la Presse; et la raison que l'on donnait
invariablement comme prétexte contre nous
était: l'implication des sensuels ecclésiastiques par
celui qui avait reçu la mission de parler au nom
de l'église.

Je puis ajouter ici que le Grandeur avait
proposé de faire le centenaire de la république québécoise
pour un corps qu'elle ne jugeait
pas même digne d'être justifié, qu'il eût à se
défendre, que deux mois après la publication de
la lettre pastorale et à l'occasion de la
célébration de la fête de St. Jean Baptiste
fête patronale de la population canadienne
française elle avait signifié à son société
St. Jean Baptiste (dont le but principal
est l'organisation de la fête de St. Jean Baptiste)
qu'elle

se officierait pas à la messe solennelle qui se célèbre toujours ce jour là, si l'Institut Canadien était venu dans la procession des membres de la Société quand ils se rendraient en corps à St. Eglis avant la messe. L'Institut fut donc exclu de la procession de la St Jean Baptiste, et ce jour solennel, qui était en quelque sorte mis à part, dans l'année pour inscrire toutes les rivalités de parti dans une grande expression de dévouement à St. Die nationale devint, par une singulière *diversité* de vues, un moyen de proscription morale contre une notable portion de la population canadienne française et conséquemment une occasion de dissidence et d'animosité, je crois devoir encore attirer l'attention de Votre Excellence sur le 3^e paragraphe de la cinquiesme page de la lettre pastorale.

Après avoir cité une partie de la protestation de la minorité, dans laquelle on affirme toujours avec persistance son fait que l'on a pu prouver pas une seule citation, (l'existence des livres obscènes) le Grandeur ajoute:

Cette protestation est avec cela si claire et si bien motivée qu'elle ne demande aucun commentaire pour être bien comprise et pour faire déjà une preuve sans réplique que la bibliothèque de L. Fréchet est mauvaise et très mauvaise.

Ainsi d'après la grandeur il suffit qu'un document soit clair et bien motivé pour constituer une preuve sans réplique, même en l'absence de toute réponse de la part de l'accusé. Toute communication certaine certainement à quels icaste de pareilles notions sur la justice distributive peuvent conduire. Une fois dit sa Grandeur à une personne qu'elle voudrait connaître de l'innocence de Voltair et qui lui répondrait: "mais voyez donc Monseigneur comme c'est bien écrit, moi j'en ai la preuve sans réplique!"

Au reste ce paragraphe me paraît prouver clairement la chose ^{entendue} nous plaignons, savoir: que la Grandeur était bien fermement décidée de juger la question sur le rapport d'une seule des parties intéressées. C'est sans qu'un juge assure cela mais ici si aucun me semble aussi complet que

46
que nous pourrions le Périer.
Enfin dans le 5^e paragraphe de la 5^e page
La Grandeur cite l'assertion de la minorité:
"qu'elle a deux fois essayé de porter remède
au mal si profond, mais qu'elle n'a pu réussir."
Je veux de faire voir comment la Minorité,
dans la deuxième occasion, avait essayé de
porter remède au mal dont elle se plaignait.
La majorité lui offre de consentir à faire faire
un examen des livres et elle se retire en se plain-
quant qu'on le refuse!!

En s'est-il donc passé dans la première
occasion? Le voici. On avait, dans la salle
de l'Institut, un certain nombre de journaux
protestants dont deux faisaient quelquefois
de la propagande dans leur sens. Un bien
plus grand nombre de journaux, dont quel-
ques uns supérieurement rédigés, faisaient
la lutte avec eux dans le sens catholique.
Lorsqu'on proposa l'illumination des journaux,
les membres protestants réclamèrent en
disant qu'ils avaient droit d'être eux

47
journaliers de leur croyance, et la majorité qui avait
ces journaux exclusivement pour les Catholiques,
refusa de leur fermer, et après la demande de la majorité,
l'entrée du cabinet de lecture. D'ailleurs l'un
des journaux, écrit en langue anglaise, ne paraissait
que le soir et demandait les nouvelles que le public
n'avait pas eues dans les journaux de la matinée, et
s'il on pouvait difficilement s'en passer dans
une chambre de nouvelles où les personnes engagées
dans la commotion avaient bien les nouvelles télé-
graphiques, ou celles relatives au cours monétaire
local, ou étranger, qui étaient publiés après la
distribution des feuilles du matin.

On reste je crois convaincu que l'Etat romain
n'attachera pas une importance bien sérieuse à
la censure du journalisme qui dans un pays
comme celui-ci surtout est naturellement très
inferieur.

Il me serait facile de faire remarquer quelques
autres singularités de la lettre officielle mais
j'ai sens que j'ai déjà beaucoup de la
patience de l'Etat romain.

N^o 5 Déclaration de Amable Jodoin.

Cette déclaration constate un fait important à part le refus d'absolution. Les noms de la paroisse de Montréal est à M^r Jodoin qu'il ne voit pas dans le fait d'être membre de L'Institut un motif d'exclusion des sacrements, mais qu'il lui faut obéir à son évêque. Je pourrais citer plusieurs prêtres qui ont fait des déclarations analogues, pendant que d'autres disaient en pleine chaire qu'un prêtre serait coupable de désobéissance grave et même sacrilège s'il accordait l'absolution à un membre de L'Institut. Or de pareilles dissidences d'opinion finissent toujours par être connues et il en résulte un malheureusement un peu de discord sur le clergé.

N^o 6 Déclaration de Joseph Guibord.

Le cas de Joseph Guibord offre quelque chose d'un peu plus grave, sous un rapport, que le précédent, car ici, après l'absolution donnée et la communion offerte, le confesseur, affirmant que Guibord est membre de L'Institut revient en toute hâte lui dire

qu'il n'avait jamais vu son D^{eu} donner l'absolution et exige sa résignation comme membre. Or bien, je me souviens, Votre Excellence, que l'on fait la chose faite, même involontairement. Et possible, il est peut être mieux vaut laisser les choses comme elles étaient plutôt que de les confesser en faisant ce que j'aurais appelé du bien intempéré. Dans une société unie, si ces choses peuvent nécessairement être si tard, il me semble qu'il est mieux vaut être un peu sur ses gardes et plutôt se pas faire de ces dignes prêtres de montrer aux évêques une sincérité qui n'est pas dans leur cœur. Le confesseur dans ce cas-ci, était un homme particulièrement respecté, mais le fait de ce bon prêtre qui retourne en toute hâte redemander en quelque sorte l'absolution qu'il avait donnée et qui s'en va sans dire, regrettant la rigueur des instructions reçues, à un peu près à peu aux protestants. C'est son malheur. On peut dire que l'on ne pouvait que s'en aller en mentionnant le fait pour la 1^{re} fois et je suis sûr qu'on n'en a beaucoup trop parlé. Et le temps.

50
Dans tous les cas voilà un homme très honnête,
très sincèrement religieux qui jure depuis
toutôt quatre ans par ses serments
parce que M^{onsieur} de Montréal a été
trompé par de faux rapports et les a crus
sans examen suffisant. Et cet homme le
regrette au fond de son cœur, mais se
croyant formellement entraîné, il attend
d'être mis en Justice qu'il désire obtenir.

1^o La lettre de M^{onsieur} Dorval, curé de
St. Assomption, transmettant la résignation
de Joseph Papin au moment de la mort
2^o La lettre de même transmettant la
résignation de Théophile Chagnon y annexé
Ces deux documents sont envoyés comme
preuve de l'urgence des résignations avant
la réception des sacrements à l'article
de la mort.

M^{onsieur} Dorval s'est toujours montré l'un
des membres les plus ardents du parti
contre l'Institut, et les renseignements
qui me sont parvenus me prouvent

51
que dans les deux cas ci dessus il a
non seulement dépassé les bornes de l'Indulgence
à laquelle tout pèche a droit. Justement
dans les pénibles moments que j'ai vécus
de la mort.

Il a beaucoup fait contrastes le conduit
de M^{onsieur} Dorval avec celui de M^{onsieur} Pelletier,
prêtre du Seminaire de St. Sulpice, homme
instruit et respecté, qui administrant
à ses derniers moments M^{onsieur} Edmond
Dorion, frère de l'un des signataires
de la supplique à sa Sainteté. Il
était aussi membre de l'Institut.

Quand M^{onsieur} Pelletier lui eut fait la question
s'il était membre de l'Institut, il répondit
qu'il ne l'était pas mais qu'il pourrait
affirmer que comme tel il n'avait fait
aucun serment. M^{onsieur} Pelletier se contenta
alors de lui demander s'il acceptait
les décisions de l'Eglise relativement
aux serments défendus. Il répondit qu'il les
acceptait et le Messus M^{onsieur} Pelletier

32
lui donne l'absolution sans exiger
sa résignation.

Avec M^r. Donat il n'y avait pas
de salut possible sans résignation,
avec M^r. Pellissier l'acte de soumission
aux décrets de l'Église arrangeait
tout. Ses dissidences surprenaient
beaucoup de personnes et leur paraissent
insupportables.

Le piteux constant, dans tous les cas,
qui sur certains membres de l'église se
présentent beaucoup d'infirmités dont
l'enseignement de Montréal fait preuve
à l'égard des membres de l'Institut
qui, sous tous les rapports comptent
parmi les meilleurs citoyens de
Montréal.

N^o 10. Mon rapport au Comité.
Cette pièce constate que l'écrit de mon
recours à Rome de votre part se
trouve à quelque temps en arrière.

53
Maintenant que les pièces justificatives
sont suffisamment commentées, je
vais soumettre à l'appréciation de Votre
Eminence un fait qui pourra lui faire
comprendre jusqu'à quel point l'enseignement
de Montréal donne l'antipathie contre
l'Institut. Le Grandeur de Genève
perçoit, non seulement comme un
maître jusqu'à dans la personne de chacun
de ses membres. Je prends la liberté
de transmettre à Votre Eminence copie
de votre lettre écrite par le Grandeur au
D^r. Gibaud, président de l'école de Québec
de Montréal. Je n'ai pu transmettre l'original
parce que le D^r. Gibaud éprouvait quelques
difficultés de délicatesse et ne fait usage
sans l'assentiment de l'enseignement de
Montréal qui est maintenant à Rome,
mais il est prêt à transmettre si
Votre Eminence le veut. Archives de la Ville de Montréal
Il n'y a pas le moindre préjudice, que le
Grandeur ne permette pas l'antipathie

de cette lettre; et l'ayant copiée
moi-même quand elle a été écrite,
je reprends de l'exactitude de la copie.

Voici sous qu'elles circonstances
cette lettre a été écrite et je me
permets de l'envoyer comme preuve
que Sr Grandeur, dans son amitié
contre L'Institut, se tient entièrement dans
certains cas de sa sphère d'action
légitime comme lorsque et, surtout
sur le domaine purement social
et laïque, ce qui qu'il cherche à
faire aux membres de L'Institut
dans leurs capacités professionnelles
cette je dois le dire, suggère à beaucoup
de personnes l'idée qu'elle n'est pas
seulement inspirée, mais sa conduite
envers L'Institut par la notion de
honneur mais qu'il en est au point au
sentiment moins avouable. Je n'exprime
pas cette idée comme accusation
contre Sr Grandeur ou comme

le croyant juste, mais je réfère comme
simple constatation de l'effet produit,
sur nombre de personnes. L'École de
Médecine de Montréal est un corps
incorporel. Sa forme des choses et
la pratique de L'Art Médical. Ses
choses sont admises, sous la direction
des professeurs, sous visites des
Doyens de L'Hotel Dieu (celui
de Montréal est un des plus anciens
établissements de ce genre qui se
trouvent au monde.) L'École de Médecine
de Montréal n'a aucune espèce de
connexion avec L'Institut Canadien,
mais beaucoup de ses professeurs se
trouvaient membres de L'Institut,
à la date de la lettre en question.

Grand à son assemblée annuelle
des printemps de 1861, l'École de Médecine
choisit M. Le Dr. Robit pour son
président, elle ne songeait qu'à faire
un chose avantageuse à L'Institut.

Archives de la Ville de Montréal

Dans la personne de l'un de ses professeurs
les plus instants, et sans référence aucune,
de près ou de loin, au fait qu'il était
membre de l'Institut, par le Dr. Bibaud
l'était alors. C'est en conséquence de
ce choix que Monseigneur de Montréal
envoie à M. Le Dr. Bibaud la lettre
suivante.

(copie)

Montréal 31 juillet 1861.

Monsieur,

Je suis profondément affligé en
voyant l'attitude que prend votre faculté
de médecine vis à vis de la religion.
Elle n'ignore pas sans doute que
l'Institut Canadien soit en flagrant
désobéissance à l'Église qui condamne
ses principes comme irréligieux et
sa bibliothèque comme impie et im-
morale. Cependant votre faculté
recrute dans son sein, et même met
à sa tête des membres de cette
institution dont l'autorité ecclésiastique

a signalé aux catholiques de ce pays
les dangers pour leur foi et leurs mœurs.
Par le procédé que je me joins en expli-
quant, votre société me force de lui retirer
la protection que je lui avais donnée
de si bon cœur en lui donnant entrée
dans vos institutions religieuses ou elle
n'aurait jamais, je pense, été le fruit
sans votre intervention.

Mon intention était de ne pas m'arrêter
en si beau chemin, et je méditais
quelque chose de mieux encore pour
donner à votre institution une impor-
tance encore plus grande. Mais après
cet acte de mépris de l'autorité divine,
dont je suis dépositaire, je me vois réduit
à la pénible nécessité de retracter
ce que j'ai pu faire pour lui concilier
la confiance publique.

Il n'y a en aucun cas plus moyen pour
le clergé, de recommander aux
étres sur lesquels ils peuvent avoir

(fréquenter)
quelque influence, de présenter vos cours; et dans ce cas, votre faculté se trouve dans une position d'autant plus fautive que l'Université Laval, qui offre toutes les garanties possibles pour la foi et les mœurs de ses étudiants, est à votre portée et qu'il est facile et y faire arriver nos jeunes gens qui se distinguent le plus par leurs talents et leur bonne conduite.

Je regrette beaucoup de me trouver dans la nécessité d'accomplir un devoir rigoureux, et ce serait, n'en doutez pas, un vrai bonheur pour moi si les raisons qui m'empêchent d'être, comme par le passé, tout dévoué à votre institution, disparaissaient.

Dr J. G. Beaud, Esq }
Montreal }

Je suis très véritablement
votre très humble serviteur
+ J. Evêque de Montreal

Je n'offrirai à Votre Eminence que peu de remarques sur cette chère lettre.

Je puis sans doute me tromper, mais il me semble en toute sincérité que l'élection d'un membre de l'école de médecine comme son président faite uniquement en conséquence de ses qualifications

personnelles et sans le moindre rapport au fait qu'il était membre de l'Institut, ne pouvait à aucun point de vue constituer sa faculté en état d'hostilité vis-à-vis de la religion. Muni-que de Montréal ne pouvait sous aucune espèce de prétexte y voir une protestation contre ses procédés vis-à-vis de l'Institut, car on n'avait pas le moins du monde songé à la question en élisant le Dr Beaud. D'ailleurs les instructions données à tous les confesseurs du diocèse par sa Grandeur relativement aux membres de l'Institut n'ayant jamais été publiées, il me semble évident que dans leurs rapports sociaux, ou dans leur action officielle comme membres d'une institution quelconque, les catholiques ne se trouvaient sous aucune espèce d'obligation quelconque d'en tenir compte comme règle de conduite. Pour taxer ainsi directement les membres de l'ordre de médecine de prendre une attitude condamnable vis-à-vis de la religion;

Excellence le 20 Mai 1869

Monsieur,

J'ai été chargé par M^r le
P^r Evêque de Montréal de vous
adresser les Lettres Patentes
de ce junte que vous avez
demandées à Son Excellence
par votre Note de ce jour.

Je demeure bien sincèrement

Monsieur,
Vostre très humble et dévoué

~~Archives de la Ville de Montréal~~
G. Drouin Esq. Secrétaire
Avec

60
il semble qu'il soit au moins facile
constater cette intention chez eux par
quelqu'autre fait que celui d'être venu
à désigner un membre de l'Institut
comme Président de la faculté. Quant
à l'opinion contenue au second para-
graphe de la lettre: que l'Église con-
damne les principes de l'Institut
comme irréligieux. j'oserais remar-
quer à votre Excellence que l'Institut
comme corps n'a jamais proclamé
ni exprimé un seul principe que
l'on puisse taxer d'irréligieux. L'Insti-
tut n'a jamais fait ni de près ni
de loin une énonciation de prin-
cipes hostiles à la religion. Personne
n'en citera jamais un.

Quelques membres de l'Institut ont
pu émettre, dans un discours ou une
lecture, quelque principe inadmissible
pour un catholique; mais le corps n'est
évidemment pas responsable de ces écarts

61
et, comme nous avons eu l'honneur
de l'affirmer dans la supplique à Sa Sainté,
l'Institut a passé, en deux ou trois
occasions des résolutions blâmant
les tentatives de propagande religieuse.
Quand donc Monseigneur de Mont-
réal porte l'oubli des faits jusqu'à dire
que l'Église blâme les principes de
l'Institut; il se rend tout simplement
coupable d'une injustice toute gra-
tuite envers un corps qui n'a jamais
pu énoncer un principe hostile à la religion
pour cette excellente raison qu'il n'a
jamais fait d'énonciation de prin-
cipes autres que ceux contenus dans
sa constitution qui ne sont certes pas
anti-catholiques puisqu'ils se réduisent
à ceci que l'Institut Canadien est
fondé dans un but d'union, d'instruc-
tion mutuelle et de progrès général.
Voilà le seul principe que nous ayons
jamais énoncé.

62
J'oserais à partier que c'est outre passer
toutes les bornes de la justice en vers an-
tuni que de déclarer impie et
immorale une bibliothèque de
6000 volumes par ce qu'il y trouve
quelques livres philosophiques (et quelques
romans mis à l'index mais pas un
livre obscène. Et enfin de compter,
si notre bibliothèque est si mau-
vaise sur quel principe Monsei-
gneur de Montréal a-t-il donc pu
refuser d'indiquer les mauvais livres
qu'elle contient quand nous le lui
avons demandé.

Mais l'injustice la plus flagrante
commise par sa grandeur envers
l'Institut se trouve dans cette
incroyable assertion (que je pu-
liperais comme elle le mérite si
elle venait de toute autre personne
que sa grandeur) que notre institution
offre des dangers pour les mœurs.

63
Une sa grandeur ait dit "pour la foi"
cela peut se concevoir puisque nous
avons quelques ouvrages philosophiques
condamnés par la Congrégation de
l'Index (propre pourtant nous voyons
d'autres bibliothèques dans le pays qui
en contiennent beaucoup plus que la
nôtre, et dont on ne dit jamais un mot)
mais quant à parler de l'Institut com-
me dangereuse pour les mœurs, il
y a là la plus odieuse injustice possible,
car l'Institut se compose de membres
aussi respectables de la société qu'aucune
autre association ici ou ailleurs.

Un peu plus loin sa grandeur parle
de l'élection d'un médecin membre
de l'Institut à la présidence de l'école
de médecine (fait du plus pur hasard
et dont aucun homme non imbécile
d'idée préconçue ne pourrait tirer la
moindre induction) comme d'un mépris
de l'autorité divine??

ici, comme avec l'Institut, sa grandeur suppose aux membres de l'école de médecine des intentions qu'ils n'ont jamais eues, un seul instant, et l'Institut eût-il été justement condamné par elle, l'élection du Dr Bibaud ne constituerait tout au plus qu'un simple acte d'indulgence et nullement de mépris de l'autorité divine qui n'était pas en cause et ne pouvait l'être.

Au reste en admettant pour un instant, que Monseigneur de Montréal ait le droit d'intervenir comme un Evêque, dans une pareille question, comment des instructions particulières aux professeurs du diocèse, pourraient-elles être regardées comme une notification suffisante aux membres de l'École de Médecine qu'ils cessent à l'avenir, d'être un membre de l'Institut pour leur Président?

X

Monseigneur de Montréal ayant clairement donné à entendre dans sa lettre, et l'ayant aussi exprimé de vive voix à quelques uns des membres de l'école de médecine, que si le Docteur Bibaud restait membre de l'Institut, l'entrée de l'Hôtel-Dieu serait fermée aux professeurs et aux élèves de l'école, celui-ci, après consultation avec quelques amis, crut devoir céder à cet acte arbitraire dans l'intérêt de l'école de médecine et envoya sa résignation au Président de l'Institut.

Quoique je ne sois ni Médecin ni membre de l'école de médecine, je fus alors consulté sur la question et pensant que l'intérêt de l'école devait, pour le Dr Bibaud primer la question de l'Institut, je fus aussi d'avis qu'il serait mieux de céder, afin de ne pas priver les élèves des visites à l'Hôtel-Dieu.

et d'attendre de meilleurs jours.

Notre Eminence n'aura sans doute aucune difficulté de croire que cette proscription inessentielle appliquée à tout ce qui tient de près ou de loiz à l'Institut a nécessairement créé beaucoup d'animosité chez quelques personnes, et je pense sincèrement qu'elle les a plutôt éloignées que rapprochées de la religion.

Ordonner des refus d'absolution à des personnes qui n'ont jamais été mises en demeure de se défendre était déjà un fait très grave, mais entrer ainsi jusque dans les actes de la vie civile me paraît être ainsi qu'à nombre des meilleurs catholiques d'ici, un fait profondément regrettable à tous les points de vue. Cela cause de l'irritation et ne ramène personne.

Au reste, je regrette d'être forcé de le dire, mais trop de faits le démontrent. Monseigneur de Montréal semble avoir

pris l'Institut tellement en aversion que tout ce qui s'y fait ou s'y dit lui paraît à priori dirigé contre la religion. C'est un fait avéré pour lui que nous n'aurons jamais la bouche sans avoir l'intention bien arrêtée de l'attaquer, et toute sa tactique vis-à-vis de l'Institut est basée sur cette idée. Ses préjugés semblent être d'autant plus violents qu'il est plus profondément religieux. J'ose dire qu'il y a chez lui excès de zèle et qu'il manœuvre le plus en le dépassant. Je puis sans doute me tromper là-dessus, et je ne prétends pas avoir dans ces sortes de matières, une expérience qui donne beaucoup de poids à mes opinions, mais je soumets cette appréciation en toute déférence, espérant seulement que notre Eminence qui elle n'est pas chez nous de la même manière d'aucune animosité personnelle à l'égard de sa grandeur et que si j'y fais allusion

c'est uniquement dans le but de faire voir qu'il est assez naturel, avec un homme qui se préjuge facilement, que nous ayons été maltraités.

Au sujet de tout ce préjuge dis dans ce mémoire, j'ose référer Notre Eminence au membre que j'ai eu de voir lui adresser une adresse personnelle, mais qui est néanmoins indirectement liée à la question de l'Institut. J'ose croire que Notre Eminence verra dans les faits qui sont énoncés, ainsi que dans la condamnation portée par sa grandeur sur ma brochure et dans les termes dont elle se sert, une nouvelle preuve qu'elle regarde à priori tout ce qui se dit dans l'Institut comme empoisonné et entaché d'intentions répréhensibles.

Il ne me reste plus qu'une autre classe de considérations à soumettre respectueusement à votre Eminence

car les décisions d'une congrégation comme celle qui a l'avantage d'être présidée par elle, quand elles ne portent que sur des points de discipline ou d'administration, peuvent être modifiées par certaines circonstances, certains faits locaux, comme par exemple celui d'une population mixte à laquelle il peut être prudent de ne pas appliquer rigoureusement les règles jugées nécessaires dans les pays exclusivement catholiques.

Ces considérations sont relatives à la composition de notre bibliothèque. Je ne les offre pas comme raisons de résister aux desirs légitimes de sa grandeur, mais à titre de matière à réflexion pour Notre Eminence sur les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés.

Archives de la Ville de Montréal

L'Institut est un corps incapable. Chacun de ses membres est propriétaire

70/ faire conjoint de tous les membres et immeubles que possède le corps. Cette propriété ne confère pas sans doute à un membre le droit de disposer de ces meubles ou immeubles sans le consentement du corps exprimé par la majorité régulièrement constatée, mais elle lui donne à toutes fins que de droit le droit d'usage des meubles ou immeubles de l'association. Ainsi on ne peut ni refuser à un membre le droit d'entrée dans les salles, ni celui de lire son livre de la bibliothèque. Dans l'enceinte de l'Institut tout membre est maître de faire ce qui lui plaît pourvu qu'il ne viole ni les règlements ni les droits des autres membres.

Or les livres de l'Institut étant propriété commune, Monseigneur de Montréal ne pouvait ignorer que

71 par les lois du pays, il n'était pas possible à la majorité de l'Institut de faire disparaître à son gré les livres qui elle eût jugés dangereux.

Les membres protestants de l'Institut, ou ceux qui ne sont ni catholiques ni protestants, ont pleinement le droit, dans le cas de la disparition d'un ou plusieurs ouvrages de la bibliothèque de s'enquérir des causes de cette disparition et, qu'elle soit le fait d'un seul membre ou de la majorité du corps, d'obtenir des cours de justice un mandat impératif (appelé ici voit de mandamus) pour forcer les auteurs de cette disparition de montrer cause c'est-à-dire d'expliquer pourquoi des livres auroient été enlevés de la bibliothèque.

Si l'explication donnée était que ces livres ont été retranchés parce que leur lecture n'est pas permise aux catholiques

la cour ordonnerait de suite qu'ils
fussent rapportés au pré le droit des
membres non catholiques ne peut
être limité par personne et que
les membres catholiques peuvent
fort bien s'abstenir de les lire si la
chose leur est dépendue

Bien sans doute dans nos lois
rien empêcherait la majorité de l'ins-
titut de refuser d'acheter des livres dé-
pendus pour elle, mais quant à ceux
qui sont déjà la propriété de l'insti-
tut on peut légalement l'empê-
cher de les ôter et la force de les rappor-
ter si elle se permet une violation
du droit civil d'un seul de ses membres

Monsieur de Montréal m'a
posé certainement pos ce détail
de notre droit civil et il semble
que sa grandeur avait pu songer
que ce qu'elle qualifiait de refus volon-
taire chez nous n'était au contraire

que la conséquence d'une impossi-
bilité légale; et que son inflexibilité
en pareille matière ne pouvait con-
duire qu'à des déniés graves à des pro-
cès même dans lesquels son autorité
devait nécessairement se trouver
en conflit avec celle de la loi civile
et se trouvera par la compromise.

Notre Eminence sentira sans doute
toute la gravité de l'injustice qui a
été commise envers un corps qui
ne pouvait légalement faire ce
que l'on exigeait si impérieusement
de lui. Elle sentira aussi qu'en un
ain que la conséquence dernière des
procédes de sa grandeur envers l'Institut
était la retraite forcée de tous les Catholiques
qu'en part part. Or voici quels seraient
les résultats de cette retraite forcée parce
que nous avons beaucoup de manuscrits
d'une certaine de volumes mis à
l'index sans doute, mais qui ne sont

Archives de la Ville de Montréal

pas contraires aux bonnes mœurs
et qui de fait se trouvent dans toutes
les bibliothèques.

Les biens meubles et immeubles
de l'Institut valent aujourd'hui en
comprisant le nouvel édifice
qui sera terminé en décembre pro-
chain, une somme de cent soixante
à cent soixante-dix mille francs.

Cette valeur est la propriété commune
de quatre cent cinquante individus
environ dont les 15/16^{es} sont catholiques.
Si ceux-ci sont forcés de laisser l'Institut
qui va venir en quelque sorte de cette
importante propriété. Une trentaine
de personnes au plus, la plupart
professant le protestantisme et qui
profiteront définitivement des
contributions et des sacrifices que
les quatre cent et quelques autres se sont
imposés depuis 20 ans.

Notre Révérence comprendra

Sans doute, après un pareil exposé, que
dans un pays où les livres sont nécessairement
chers, où les moyens d'instruction ne
sont pas à la portée de toutes les bourses,
où très peu d'étudiants peuvent se
procurer les livres dont ils ont besoin,
et où conséquemment un dépôt de
livres, comme celui de l'Institut, qui
serait sans doute de peu d'importance
en Europe, devient un objet de première
nécessité, il y a eu hésitation parmi
nous à renoncer à une propriété
acquise au moyen de longs et onéreux
sacrifices ou de quelques libéralités indivi-
duelles, et que vingt ans d'efforts soutenus
ne suffiraient pas à remplacer en faveur
de ceux qui en auraient fait l'abandon.

Au fait ce sacrifice n'aurait fait de mal
qu'à la population canadienne française
catholique qui se jointe par archives de la ville de Montréal l'Institut que ses membres sont comptés
sans exception parmi les meilleurs citoyens

de Montreal et que nombre d'entre eux ont occupé les plus hautes charges de l'état ou de la société.

Si encore il n'y avait pas de remède à la situation? Mais nous devons croire qu'il y en a puisqu'on nous a seulement nous en avons indigné sur sa grandeur, mais que de son côté elle a bien voulu nous en indiquer un aussi. En discutant amicalement la question nous aurions très probablement pu trouver, en mettant de part et d'autre une peu de bonne volonté, quelque solution acceptable pour les deux parties intéressées. Il semble qu'il était aussi obligatoire pour le bas tempore pour le triumphe de faire preuve d'esprit de conciliation et de charité dans les limites du devoir. Malheureusement la grandeur nous a toujours traités avec une rigueur tellement présumée ou reçus avec une inflexibilité tellement absolue que nous avons dû renoncer à lui faire entendre raison

ou prouper ce soit. Ainsi quand M. Papineau et moi avons porté le catalogue à sa grandeur, nous lui dismes que nous ne faisons pas de doute que la majorité de l'Institut consentait à se prêter au moins pour les catholiques les livres qui elle indignerait comme défendus par l'Eglise.

La loi du pays ne nous permettait pas de faire plus.

Six mois s'écoulèrent et sa grandeur me rend le catalogue en exprimant un refus net et positif de les indiquer. Quelle inférence ont tirée de ce refus nombre de membres de l'Institut? Que la bibliothèque ne devait pas après tout contenir des ouvrages si dangereux puisqu'on comme aussi y en a sa grandeur dans l'accomplissement de ses devoirs ne les indignait pas à des catholiques qui le lui faisaient officiellement demander. Au fond il fallait adopter cette explication

ou recourir à cette autre supposition beau-
coup plus grave : que sa grandeur refusait
de remplir son devoir impérieux pour
ses diocésains, celui de leur indiquer les
points précis du danger qu'elle disait
les menacer.

Il est vrai d'un autre côté qu'elle
renvoyait les membres de l'Institut
à leurs confesseurs. Or on ce renvoi était
dérision ou il ne l'était pas. S'il l'était
je n'ajustifierai de le qualifier ici ;
s'il ne l'était pas, n'y avait-il pas là l'ad-
mission implicite que sa grandeur
avait portée la science trop loin puisque
rien n'a jamais pu empêcher les catholi-
ques de l'Institut d'aller demander à leurs
confesseurs quels étaient les livres qu'ils
devraient éviter. Si plusieurs catholiques
de l'Institut ne sont pas allés depuis sept
ans le leur demander, cela vient peut-être
de ce qu'ils devraient croire qu'ils ne seraient
pas entendus sans résignation préalable.

Puis donc dans tous les cas deux moyens
de s'entendre, de tourner la difficulté :
celui de séquestrer certains livres, proposé
par nous ; celui de consulter les directeurs,
indiqué par sa grandeur. Pourquoi donc alors,
j'ose le demander, nous tenu obstinément
pendant sept ans sous le coup
des censures ecclésiastiques? 1° Quand la
majorité de l'Institut n'avait pas légale-
ment le droit d'ôter certains livres de la
bibliothèque. 2° Quand il eût été possible
de les séquestrer. 3° Quand enfin il eût
été si facile de dire sept ans plutôt ce que
l'on nous a dit sept ans plus tard en réponse
à notre demande explicite : "Allez à vos
Directeurs."

Après autant pourrai nous traiter
si différemment des catholiques irlandais
par exemple? Pourquoi ce que j'oserai me
permettre d'appeler ^{de la ville de Montreuil} ~~de la ville de Montreuil~~ mesmes?
Nous avons à Montreuil deux associations
anglaises du genre de la nôtre : le

Mechanics Institute (Institut des Artisans)
et la Mercantile Library Association (Asso-
ciation de la bibliothèque mercantile.)

Ces deux associations sont à peu près
exclusivement composées de personnes
parlant la langue anglaise, mais
il y trouve plusieurs Canadiens fran-
çais. Elles sont en majeure partie protes-
tantes, mais un grand nombre d'aban-
dons catholiques les fréquentent ou en
sont membres.

Les bibliothèques de ces deux associations
renferment certainement beaucoup
plus de livres condamnés que la nôtre
puisque elles ont été choisies principale-
ment pour des associations protestantes
et achetées dans des pays protestants. Nous
n'avons néanmoins jamais entendu
dire que les catholiques qui sont membres
de ces associations aient été frappés des
censures ecclésiastiques. Pourtant le
danger était incontestablement plus

grand pour eux-ci que pour les catholiques de
l'Institut.

Puis encore une des causes qui ont produit
quelque irritation parmi nous. Il nous paraissait
incompréhensible que sa grandeur
s'obstinât à ne frapper que nous?

Il nous serait d'ailleurs facile de
faire voir que depuis sa fondation
l'Institut n'a fait acheter aucun livre
pernicieux à la morale. Les livres phi-
losophiques que nous avons, nous ont
été donnés à des époques considérablement
antérieures à la sécession de la minorité
qui paraît avoir oublié pendant des
années de se plaindre. Si sa grandeur
nous eût seulement offert l'occasion
de nous expliquer, nous l'aurions facilement
convaincus que les achats de livres ordonnés
par l'Institut, même depuis que nous som-
mes dévoués comme rebelles à l'autorité
de l'église, n'offrent rien de répréhensible
même à son point de vue.

Malheureusement nous n'avons jamais eu l'avantage de pouvoir offrir une explication quelconque, et quand nous avons essayé, après nous être tenu à l'écart pendant quelques années, d'effectuer un rapprochement, nous avons compris, dès les premiers mots, que nous étions irrévocablement condamnés même avant d'avoir ouvert la bouche. Comme dernière considération j'observerai à Votre Eminence que je ne connais pas dans la bibliothèque de l'Institut, de livre condamné qui traite ex professo de religion; et il n'en existe pas un seul d'une nature obscène.

Nous ne demandons d'ailleurs pas plus de latitude que les catholiques des autres pays; mais il nous semble que Monseigneur de Montréal nous en laisse beaucoup moins que l'on n'en accorde aux catholiques des

Etats-Unis, par exemple, ou à ceux d'Angleterre et de France. Il existe dans ces pays nombre d'associations possédant des bibliothèques communes beaucoup plus nombreuses et plus importantes que la nôtre, et dans lesquelles la proportion des livres mis à l'index est beaucoup plus considérable, et dont néanmoins les propriétaires, possesseurs ou gardiens ne sont pas retranchés de la communion de l'Eglise.

Nous prions donc Votre Eminence de vouloir bien condescendre à examiner les propositions que nous lui soumettons dans ce mémoire en faisant acception des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés.

Les Catholiques de l'Institut ne se sont humblement adressés à Sa Sainteté que dans l'intention d'obtenir leur droit et rien de plus.

Ils désirent une réconciliation avec leur

Évêque et soumettent respectueusement les considérations qui précèdent à votre Éminence, connaissant les raisons de ceux qui croient avoir à se plaindre de sa grandeur, votre Éminence puisse, dans sa sagesse, voir ou est le droit et la justice, qu'il y a au sein catholique de l'Institut les points au lesquels il ont pu se tromper, et intervenir au besoin, auprès de sa grandeur, si votre Éminence juge que son zèle pour l'inviolabilité de la religion l'ait emportée trop loin, pour l'engager à rappeler les censures qui pèsent sur nous.

Mais nous avons les uns et les autres pleine confiance dans les lumières et l'impartialité de votre Éminence; et considérant qu'il s'agit ici d'une question de conscience et de justice nous ne faisons nul doute que

votre Éminence, avec cet esprit de droiture et de libéralité éclairée que tout le monde s'accorde à reconnaître chez elle, saura être à la fois juste et indulgente envers toutes les parties concernées.

Montreal. ce 26 } J'ai l'honneur d'être,
 Octobre 1865 } avec le plus profond respect
 De votre Éminence

P. S. Oserai je prier votre Éminence de vouloir bien faire accuser réception du présent mémoire et des documents qui l'accompagnent.

Le très humble et obéissant serviteur
 L. A. Dessaulles, Secrétaire de l'Institut Canadien

Province du Canada }
 District de Montréal }
 L'Institut Canadien

In Re

&

La grandeur Monseigneur
 Ignace Bourget, Evêque de Montréal.
 vénérable Docteur, Juge de Paix de
 Sa Majesté pour le District de Mont-
 réal, Commerçant, résidant ci-devant
 en la Cité de Montréal, et main-
 tenant de la Paroisse de Gouguail,
 étant assermenté sur les saints
 Evangiles dépose et dit:

Que le Déposant est âgé de
 cinquante sept ans; qu'il est mem-
 bre de l'Institut Canadien depuis
 à peu près 14 ans; que durant les
 années 1862 et 1863 le Déposant a été
 privé de la communion pascale
 sur le motif que le dit Déposant
 était membre du dit Institut; que
 le dit Déposant résidait alors à Montréal,

et que c'est feu Messire Prévost, alors curé
 de la paroisse de Montréal, qui a refusé
 d'admettre le Déposant à la participation
 des sacrements en disant en substance au
 dit Déposant que s'il n'avait que sa conscience
 pour guide, il ne venait pas, dans la
 qualité du déposant, de membre du
 dit Institut, un motif de l'exclure des sacre-
 ments, mais qu'il était tenu d'obéir aux ordres
 de son Evêque, et qu'en obéissance à tels
 ordres, il était obligé de refuser l'absolution
 au déposant: que depuis que le déposant
 réside à Gouguail, il a participé aux sacre-
 ments: que le déposant ne se faisant
 pas un cas de conscience d'être membre
 du dit Institut, il n'a pas mentionné
 ce fait à son confesseur de Gouguail
 qui de son côté n'a pas interposé le depo-
 sant là-dessus, en sorte que le déposant
 ignore si sa qualité de membre du dit
 Institut aurait été un motif de l'exclure
 des sacrements à Gouguail comme

la chose avait eu lieu à Montréal.
Et le déposant a signé: lecture faite.
(Signé) Amable Godin.

Affirmé par devant
moi à Montréal, le 19 Oct
1865. Signé V. J. Beaudry, J. B.
(Certifié par le greffier de la Paix pub. Beaudry
est notaire.)
Provinces du Canada } In Re 104
District de Montréal } Institut-Canadien

La Grandeur Monseigneur Ignace Bourget,
Evêque de Montréal.
Joseph Guibord, Imprimeur de la
Cité de Montréal, étant assermenté
sur les saints Évangiles, dépose et dit:
Que le déposant âgé de cinquante
six ans; qu'il est membre de l'Institut
Canadien depuis seize ans; que dans
le mois de Janvier 1862, le déposant
a été, à l'article de la mort par une
réduite

inflammation des pommours; que
devant sa maladie le déposant
a été visité par Messire Campion
Prêtre du Séminaire de St. Sulpice de
Montréal; que le dit Messire Campion,
après avoir confessé le déposant
et l'aurait absous, a offert la communion
au déposant; mais que le dit déposant
avait été trop malade pour la recevoir
et qu'alors le dit Messire Campion avait
administré l'extreme-unction au
déposant; qu'après cela, le dit Messire Cam-
pion a demandé au déposant s'il
était membre de l'Institut-Canadien
question qu'il ne lui avait pas faite
avant de l'absoudre et administrer
comme sus-dit; qu'à la réponse
affirmative du déposant le dit
Messire Campion avait sollicité
le déposant de donner sa démission
comme membre du dit Institut;
que le déposant avait refusé de donner

90
sa démission; j'ai la veille des Pâques,
et même durant le temps des Pâques
de la même année 1862. Le dépo-
sant est allé trouver le dit M^{re} Campion dans le but de se con-
fesser et faire ses Pâques; mais
que le dit M^{re} Campion au-
rait intimé au déposant que
s'il était encore membre
du dit Institut, il ne pouvait lui
donner l'absolution; que le
dessus le déposant aurait deman-
dé qui serait responsable du fait
qu'il ne ferait pas ses Pâques et que
M^{re} Campion aurait répon-
du que c'était Monseigneur de
Montbéliard qui en serait respos-
sable; que durant l'été de la
même année, le dit déposant
ayant rencontré le dit M^{re} Campion,
ce dernier lui aurait
demandé pourquoi il n'allait

91
pas le voir; que là dessus le déposant
dit familièrement à M^{re} Campion:
"Ayez-nous bien la barrière"
faisant allusion à l'exclusion
des membres de l'Institut-Canadien
des sacrements; que M^{re} Campion
comprendant bien ce que voulait
dire le déposant lui répondit, que
non, que les choses en étaient encore
au même état; que depuis le
pape où le déposant était pré-
sente pour faire ses Pâques, il
ne s'est plus présenté au tribu-
nal de la confession, un que la
même exclusion des sacre-
ments subsistait encore.

Le déposant a signé, lecture faite
et affirmé devant moi (signé) Joseph Guibon
à Montréal ce 19 Oct 1865.
(signé) P. J. Beaudry, Juge de Paix.
Même Certificat.

Archives de la Ville de Montréal

92
115

A. C. F. Papineau

Président du Comité chargé d'avisier aux
moyens d'effectuer un rapprochement
entre Monseigneur l'Evêque de Montréal
et l'Institut Canadien

Monsieur

J'ai l'honneur de faire
rapport à votre Comité qui ayant appris,
avant hier le départ très prochain de
Monseigneur de Montréal pour
l'Europe, je me suis rendu hier
au soir chez sa grandeur pour obtenir,
avant son départ, communication
de la décision à laquelle Elle en est
venue relativement à notre ca-
~~logue~~logue, et j'ai le regret de vous
informer que sa grandeur n'a
pas voulu après examen du cata-
logue indiquer les livres dont Elle
déclare la lecture dépendre

93

aux catholiques.

La raison que sa grandeur m'a don-
née de ce refus est que "cette indication
ne pouvait dans son opinion, con-
duire à aucun résultat pratique."

Je crus alors devoir demander à sa
grandeur "Comment seraient les
catholiques qui par sentiment de
devoir religieux, désiraient connaître
les livres qu'ils devraient entre?" Elle
me répondit que ces personnes pourraient
toujours s'adresser à leurs confesseurs."

Ainsi sa grandeur nous renvoie
précisément à ceux auxquels Elle dépend
de nous entendre.

J'essayai de lui présenter quelques
considérations qui me semblaient
mériter quelque attention de sa part,
mais je n'espérais bientôt que sa
grandeur est inflexiblement décidée
de ne tenir aucun compte de tout ce
qui ne comporte pas admission

947
absolue de notre part que tous les
torts sont pour nous.

Il devient dès lors évident que tout
espoir de rapprochement est illu-
soire. Je ne suis nullement
surpris de ce résultat mais je
le trouve profondément regret-
table.

Il y a maintenant que deux
choses à faire, dans mon opinion :
ou nous devons attendre patiem-
ment les successeurs de sa grandeur
ou nous devons songer à nous
adresser à des supérieurs à Rome.
Cette alternative pourra faire le
sujet d'une délibération ulté-
rieure du Comité.

Le tout humblement soumis.
Montréal ce 15 novembre 1864. G. A. Desaulles

95
N^o 6 Copie de la lettre de M. Ferial Doual
de l'Assomption, au Prés. de
l'Institut. à propos de
la résignation de Jos. Papin
L'Assomption 23 Février 1862.

Monsieur.

Comme M. Joseph Papin a toujours
été l'un des membres les plus dévoués
de l'Institut Canadien, et même
un de ses fondateurs, je dois vous in-
former que Mercredi dernier, 21 du cou-
rant, avant de recevoir les sacrements
d'extrême-onction et d'eucharistie,
étant trop faible pour écrire lui-
même sa résignation, il a for-
mellement renoncé à l'Institut
Canadien en présence de plusieurs
témoins au nombre desquels se trou-
vait

Notre dévoué serviteur.

Ferial Doual. P^{re}.
A M le Président de l'Institut Canadien

107

Résignation de Téléphore Chagnon
L'Assomption 22 Juin 1862

Monsieur,

Téléphore Chagnon, qui réside
à L'Assomption depuis quelques jours,
m'a signé l'acte de résigna-
tion à l'Institut Canadien dont
vous êtes le Président, et je me fais
un devoir de vous le transmettre.
Sa signature est peu lisible, car il est
dans une faiblesse extrême.

A M. le Président de } J'ai l'honneur d'être
l'Institut Canadien } V^{otre} très humble et obéissant serviteur
Félic Drouval P^{re}.
L'Assomption, 21 Juin 1862

Monsieur

Permettez bien d'accepter ma résignation comme
membre de l'Institut Canadien.

J. Chagnon.
A M. le Président de l'Institut Canadien.

A Son Eminence
l'Illustrissime Cardinal Barnabo
Préfet de la Sacré Congrégation
de la Propagande
à Rome.

Eminence

A la page 27 du mémoire que
j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Emi-
nence au soutien de la supplique
des Catholiques de l'Institut Canadien,
à Sa Sainteté, j'ai eu devoir faire
allusion à une question qui m'est
personnelle vis-à-vis de Sa Grandeur
Monsieur l'Evêque de Montréal.
Croyant sincèrement avoir éprouvé
de la part de Sa Grandeur en premier
lieu une injure à ma réputation,
et en second lieu un déni de justice,
j'ose soumettre cette autre difficulté

à l'attention de votre Eminence. Je
 crois pour moi me rendre le témoignage
 que je ne suis ni par aucun sen-
 timent ou intérêt envers la grandeur
 et que mon seul but est d'obtenir de
 ses Supérieurs la justice qu'elle me
 dénie depuis longtemps. Je désire aussi
 connaître jusqu'à un certain point
 les plaintes des Catholiques de l'Institut en
 demandant une preuve de plus ce que j'af-
 firme dans mon mémoire à Votre
 Eminence à la page 26, savoir: que sa
 grandeur semble s'être préjugée aïant
 contre l'Institut que tout ce qui se fait
 ou se dit lui paraît à priori dirigé con-
 tre la religion et qu'il ne peut y avoir
 chez nous que des intentions respectables.
 Je vais résumer succinctement les faits
 à votre Eminence et j'ose espérer qu'elle
 voudra bien condescendre à m'accorder
 quelques moments d'attention.
 En 1802, des attaques d'une violence

extraordinaire avaient été faites contre
 l'Institut dans un journal de cette
 ville. Les épithètes les plus outrageantes
 et les injures les plus échelées avaient
 été adressées à l'Institut et à ses mem-
 bres.
 Le tout se resumait dans l'intelligente
 observation "que chacun des membres
 de l'Institut était le déshonneur et la honte
 du pays, et que l'Institut lui-même
 avait l'infliction des censures ecclésiasti-
 ques qu'il avait subies pour cause de
 mépris impudent de l'autorité de
 l'Eglise, était déjà rendu dans la fosse commune".
 Je ne donne ici à Votre Eminence
 qu'une légère idée de la nature des articles
 écrits contre nous par des gens qui se
 constituèrent les défenseurs d'une
 religion dont les inspirations sont
 pourtant quelque peu différentes de ces in-
 croyables écarts de courtoisie et de
 style et qui, je l'affirme hautement,

n'était ni de près ni de loin attaqués par nous.

Je répondis à ces articles en ne gardant bien de tomber dans les écarts de nos presseries, et je fis pour l'information du public, l'historique des dissensions intérieures de l'Institut jusqu'au moment de la sécession de la spirite. Quelque mois plus tard j'en fis un résumé que je prononçai sous forme de discours le 23 Décembre 1862, à l'occasion du dix-huitième anniversaire de la fondation de l'Institut.

C'était la première fois depuis cinq ans que nous étions constamment attaqués avec une violence et une injustice sans égales, que nous venions entretenir le public des causes de nos difficultés, et faire un appel à son bon sens face à une association odieusement calomniée. Mon discours fut publié en brochure et répandu à un grand nombre

d'exemplaires dans le pays. J'ose prendre la liberté d'en transmettre une copie à votre Excellence afin qu'elle la fasse examiner si elle le juge à propos.

Cette brochure fut distribuée par l'Editeur le 10 Janvier 1863 et dès le 18 dans une "Armance" qui fut lue dans toutes les églises de cette ville à la grand messe. Monseigneur de Montréal eut pour la flétrir dans les termes suivants:

"Nous allons donc voir pour ce nous-
tre affreux du rationalisme, qui vient
de ressembler de nouveau sa tête
hideuse dans l'Institut, et qui cherche
à répandre son venin infect dans
une brochure qui reflète tous les
blasphèmes qui ont retenti dans cette
chaire de pestilence ne puisse nuire
à personne."

Je fus prié par l'archevêque de la Ville de Montréal de passer et j'eus toutes les peines du monde à me procurer l'"Armance" en question,

dont je transmetts une copie authentique à Notre Eminence. Elle trouvera la phrase ci-bas copiée au bas de la deuxième page.

Lui il fut question de ma brochure dans cette phrase, cela ne pouvait faire l'ombre d'un doute, car c'était la seule brochure qui eût été publiée dans le temps.

Le curé de suite me suivant son habituel de me regarder sans jamais me demander l'ombre d'une explication, se grandement avant déclaré d'hostilité intentionnelle à la religion des espérances qui au contraire me suppliaient qu'à cette école de jeunes laïques qui avaient eu faire du zèle du meilleur aloi en se permettant les attaques réellement foudroyantes auxquelles je répondais.

Si Monseigneur de Montréal eût bien voulu lire ma brochure sans idée

préconçue en faisant un peu exception du fait qu'elle était une réponse et non une attaque; eût bien voulu enfin peser le pour et le contre avant de m'indigner publiquement à mes compatriotes catholiques comme un propagateur de blasphèmes, il paraît au que ce que je dis de la raison humaine était adressé purement et simplement à nos jeunes agresseurs qui m'avaient sardoniquement traité d'impie pour avoir exprimé l'idée que tout catholique instruit sait être juste et vrai. Que la foi et le raisonnement étant au même degré des dons de Dieu, il n'était pas permis de détruire ou nuire l'une au profit de l'autre.

Voilà pourquoi à l'article XIX, je traitais nos jeunes adversaires de petits St Thomas en frais. Et ce mot Archives de la Ville de Montréal traité la suite du paragraphe, aurait dû ce semble, empêcher toute méprise.

possible sur la portée de ma réponse.
 D'ailleurs, à l'article 20, je dis aussi explici-
 tement que possible que la raison
 a besoin d'être guidée par certaines ques-
tions. Cela ne pouvait évidemment
 pas s'appliquer aux questions purement
 politiques ni sociales. Notre Église
 aura peut-être quelque peine à me croire,
 mais il existe ici une école, com-
 posée surtout de jeunes gens récem-
 ment sortis des collèges qui sem-
 blent viser à être beaucoup plus ca-
 tholiques que le Pape et les Conciles, et
 qui décrètent sans façon d'impudé-
 tout principe démocratique appli-
 qué à l'administration des sociétés.
 Que ces jeunes gens aient beaucoup
 de zèle, cela est incontestable, mais
 que leur zèle soit sagement éclairé,
 je pourrais difficilement l'admettre.
 En politique, ne s'apercevant à aucun
 degré qu'en religion, cette école ne

songe qu'à établir partout le principe
 d'autorité despotique, et cela dans un pays
 où tout le système politique a la demo-
 cratie pour principe et pour base. Sans
 combattre sur ce terrain, sur dans le
 sens despotique, nous dans le sens de-
 mocratique le seul en harmonie avec
 nos institutions, et l'on nous répète sur
 tous les tons et à tout propos que nos prin-
 cipes sont en dernière analyse impies
 puisqu'ils sapent le principe d'autorité.
 Que nos principes le sapent en politique,
 de l'individu au de la Caste à la masse
 de la population, cela est vrai, mais ce
 n'est pas là, pour ceux qui ont un peu
 étudié les principes des institutions
 humaines, que le principe d'autorité,
 car le système étant démocratique, ce
 déplacement n'est que sa conséquence
 légitime et logique. Mais quant à dire
 que nos principes sapent le principe
 d'autorité en religion, il y a la fausseté

ordinaire (calculée chez quelques individus)
 car l'on sait parfaitement que nous
 ne voulons pas comparer les deux or-
 dres de choses, la religion et la politique,
 et que nous voulons au contraire
 tenir celle-ci en dehors des conflits, des
 passions et des animosités de celle-ci.
 S'il était vrai que les principes démoc-
 ratiques sapent le principe d'autorité
 en religion, un catholique ne pour-
 rait rester républicain de principes
 dans les Etats-Unis par exemple: or
 il n'est pas un prêtre ou un Evêque
 au monde qui puisse accepter
 cette conséquence.

Que ma brochure puisse contenir
 quelque proposition inexacte, rien
 d'impossible sans doute, car on ne
 peut guères s'attendre à ce qu'un laïque
 qui fait un discours par occasion
 sur des sujets qui touchent direc-
 tement à l'ordre religieux, qu'un homme

versé par étude et par état dans ces matie-
 res, mais des inexactitudes ne sont pas des
 crimes, et il y a loin d'exprimer quelque chose
 d'inexact au point de ne strictement catholique à effe-
 ter des blasphèmes sortis d'une chaire de
 pestilence" surtout quand je puis affirmer
 qu'il n'est pas parti de cette chaire une
 seule attaque contre la religion, au
 moins pour un homme éclairé
 ou non préjugé.

Malheureusement nous en som-
 mes venus au point que ça grandem-
 semble exige, impitoyablement sinon
 oppressément, on ne nous laisserait
 jamais la bouche, on ne nous parlerait
 toujours comme les hommes versés dans
 le droit canonique pourraient le faire.
 Cela ne se dit pas ainsi, je le sais, mais
 nous sommes de circonstances et de faits qu'il
 serait trop long de commenter, si on
 paraissent sincèrement justifier cette
 impudence. Or on ne peut raisonnablement

s'attache à ce que des loignes se tiennent habituellement et strictement dans l'ordre de pensées ou dans l'association d'idées qui sont crées dans le clergé par une institution et une direction toute spéciale.

Je parle de la liberté de penser, c'est vrai, mais Monseigneur de Montreuil ne pouvait s'écarter de ce que nos adversaires nous le contestent à toute heure dans le domaine social et politique. J'ai sententi des lettres dans la presse pour revendiquer ce droit, mais je dépise que ce soit au monde de citer un mot de moi à l'effet de le revendiquer dans l'ordre purement religieux.

J'ai aussi parlé de la censure des livres, mais à qui m'adresser. A des gens qui la redament avec pureté contre nous et qui rien soufflent jamais, et bien plus, qui seraient les premiers à s'opposer, relativement à notre bibliothèque législative. Je m'adresse à me

demande comment la grandeur n'a pas un peu j'étais en lutte avec des gens qui allaient beaucoup plus loin dans leur sens que moi dans le mien et me serais-je trompé, après cinq ans de silence de la part de l'Institut que je dépendais, il me semble que la charité, l'esprit chrétien, le sentiment le plus vulgaire enfin de la justice ou de la correction fraternelle, exigeraient que l'on s'abstint de me désigner publiquement comme propagateur de blasphèmes: 1° quand je n'en aurais pas exprimé un seul. 2° quand on n'avait pas pu acquiescer une certitude raisonnable que mes intentions fussent réellement hostiles.

Durant plus de l'"Annuaire" et la phrase si acerbe et si injuste qui me concernant, je relus de suite mon discours avec attention pour voir quel Archive de la Ville de Montréal quelle expression avaient pu donner lieu à l'insupportable assertion que j'avais répété

70
des blasphèmes: mais n'y voyant rien
de plus, dans mon opinion, respectueux
de près ou de loin à un blasphème,
je priai deux prêtres distingués de le
lire et de m'en dire franchement
leur pensée. Tous deux m'informe-
rent, après l'avoir lu, qu'ils n'avaient
rien vu qui lui eût donné l'idée
d'un blasphème, tout en ajoutant qu'
au moins par quelques passages leur
avaient paru pouvoir jeter du lu-
che sur mes intentions aux yeux des
gens préjugés.

J'écrivis donc à sa grandeur, le 7 Février
1863 une lettre respectueusement moti-
vée dans laquelle je lui demandai les
explications qui m'étaient néces-
saires, et lui demandai de vouloir
bien m'indiquer les blasphèmes qu'elle
me reprochait, offrant de les retracter
publiquement si j'avais eu le
malheur d'en proférer: mais lui

111
rappelant en même temps que si
elle ne pouvait rien indiquer,
cela me donnait le droit de lui
demander, à titre de devoir de
conscience, une réparation.

Je ne reçus jamais de réponse.

Le 6 Avril suivant, j'écrivis une secon-
de lettre, très courte, parfaitement respec-
tueuse, priant sa grandeur de vouloir
bien me répondre: mais je ne fus
pas plus heureux cette fois que la
première.

Plusieurs mois après, profitant d'une
occasion particulièrement favorable,
j'écrivis à sa grandeur une troisième
lettre qui resta aussi sans réponse.

Enfin, en novembre 1864, j'allai prier
sa grandeur de me rendre le catalogue
de l'Institut. Or, quand elle me l'eût
renvoyé, je pris la liberté de lui rappeler
qu'elle n'avait jamais jugé à propos
de répondre à mes lettres, et je la priai,

quoique j'avais l'honneur d'une
entrevue avec elle, de vouloir bien
s'abaisser enfin à m'indigner
les blasphèmes que ma brochure pou-
vait contenir, offrant de les retracter
si j'en avais exprimé.

La grandeur me le refusa pérem-
ptoirement, me disant que j'avais reçu
une éducation assez chrétienne pour
les connaître parfaitement. Je me
permis de lui remarquer que
l'éducation chrétienne si elle voulait
bien m'attribuer n'avait guères pu
produire ce résultat puisque deux
prières notoriètes que j'avais pu de-
lire ma brochure, n'avaient aucun
qu'ils n'avaient découvert aucun blas-
phème. La grandeur me répondit
avec un peu d'irritation que ces prières
ne connaissent pas leur devoir, et
qu'après quelques minutes d'entre-
tien, par une des choses surprenantes

que je dus lui rappeler qu'elle s'oubliait
mon Dieu et comme Evêque et comme
homme de bien tout, et je pris congé
d'elle sans obtenir la plus légère satisfaction.

Que Votre Eminence veuille bien
me permettre d'ajouter que soit dans
mes lettres, soit dans l'entrevue que j'eus
l'honneur d'avoir avec sa grandeur, je
ne suis pas un instant sorti des limites
du respect que je devais à son caractère
et à sa position, ayant toujours soin
d'observer les formes de langage adoptées
vis-à-vis des hauts dignitaires de l'Eglise.

Que Votre Eminence voudra bien aussi
me permettre de lui rappeler que sous
notre système de lois civiles, il n'eût été
facile de citer M^{onsieur} de Montréal
en justice, avec toute chance de succès, et
de le faire condamner à une indemnité
pécuniaire pour le dommage causé
à ma réputation par l'acte d'agression
publique commis à mon égard, ou

faisant lire dans les ~~parroisses~~ Eglises une phrase comme celle qui me conduisait dans "l'annonce".

Comme les considérations pécuniaires sont précisément celles qui préoccupent le moins au monde d'un homme d'honneur, jamais cru, dans une société mixte, faire plus de mal à la religion que de bien à moi-même, en traînant un Evêque devant les tribunaux pour pareille cause, je n'en fis rien, malgré l'assistance de quelques amis, me contentant de m'adresser à sa grandeur Elle-même pour obtenir justice.

Je n'ai pas en cet avantage retenu la pourproi profitant de l'occasion favorable que se présente aujourd'hui, j'ose impudiquement Notre Eminence de cette affaire.

Je dois à la franchise d'ajouter que j'ai maintenant perdu mon

droit de recours civil contre sa grandeur, ayant laissé passer l'an et jour sans rien révoquer. Ainsi, maintenant je ne puis compter si j'ai raison que sur les notions du devoir et de la conscience pour obtenir justice.

Je crois sincèrement que Monseigneur de Montréal excuse depuis plusieurs années au nom une pression que rien ne justifie; que beaucoup de personnes des mieux intentionnées regardent comme intempestive, exagérée et de nature à provoquer peut-être quelque réaction sérieuse dans l'opinion; et qu'il est important que la grandeur adopte une tactique moins sévère.

Quoiqu'il puisse dire ceux qui la flattent, c'est une opinion très générale ici qu'aucune de ses collègues dans l'épiscopat n'ait traité l'Institut de la Ville de Montréal Elle l'a fait en allant jusqu'à refuser d'indiquer les livres qu'elle dit être chargés.

Je soumetts respectueusement et en toute confiance à Votre Eminence la question qui me concerne, la laissant entièrement juge du mode et du degré de réparation que sa grandeur peut me devoir si son appréciation de ma brochure est enoquée, me contentant d'ajouter que ce n'est pas tant à une réparation publique que je vise qu'à une simple admission que l'on a été trop loin, admission dont je n'entends pas même faire un usage public.

Montréal ce 30
octobre 1865) J'ai l'honneur d'être
Avec le plus grand respect
De Votre Eminence,
Le très humble et très dévoué serviteur
L. Desaulles.

N^o 8 Autorisation accordée par M^r
le Grand Vicair Truteau à M^r
Guzalou Douthe pour faire des Pages

"Guzalou Douthe presentis ferens
potest absolvi et admittatur ad
Communione paschalem.

Manianopoli, die 3^a Aprilis 1865
(Siqui) A. F. Truteau Vic. Gen.
(Mani Copie)

Guzalou Douthe

N^o 9 Supplique à Mgr l'Evêque Bonquet

A Sa Grandeur
Monsieur Bonquet
Evêque du diocèse de Montréal
Montréal

Archives de la Ville de Montréal

Monsieur,
J'ai l'honneur d'exposer

748
à Votre Grandeur,

Qui je suis membre de l'Institut
Canadien, institution qui a subi les An-
gues de Votre Grandeur;

Qui le trois Avrit dernier j'eus
de Monsieur le Grand Vicair, apresant
Comme Administrateur du Service de
Moutreal, en l'absence de Votre Grandeur,
un permis pour être admis au Tribunal
de la Confession et à la Communion
pascale, et à apres avoir exposé à Mon-
sieur l'Administrateur tous mes motifs
et mon fervent desir de remplir mes
devoirs religieux.

Qu'en vertu de ce permis j'eus
admis au Tribunal de la Confession
et fus absent par Monsieur le Révérend
Delavigne, du Collège de Moutreal, et
fis mes piques le jour de la fête de Pâques.

Qui j'avais promis à Monsieur
le Grand Vicair de lui adresser au tri-
bunal Supérieur, à Notre Saint Père le

749
Pape pour faire Confirmer ou infirmer
les Censures prononcées par Votre Gran-
deur Contre le Corps angul / appartenais
alors et angul j'appartenais encore.

Qui le deux Octobres dernier je signai
et expédiai une humble et respectueuse
Supplique à Sa Sainteté Père, lui de-
mandant une réconciliation avec
Votre Grandeur.

Qu'en Décembre dernier, lors du
jubilé j'obtins sur la relation des faits
ci-dessus, l'absolution de Monsieur
le Révérend Sauternes, de l'Église St-
Jacques et fus admis à la Communion
Spéciale du jubilé.

Qui j'ai remplis fidèlement et
Consciencieusement tous & cha un
les devoirs qui m'avaient été assignés
par mes directeurs religieux.

Qui le 15 Mars 1771, par le
j'ai commencé la réhabilitation des Ré-
vérends Pères Jésuites et mis pen-
Archives de la Ville de Montréal

meement disposai à la divine aspien-
ment.

Que le Supplé de Courant se
de presentas de novan au Confes-
sional de Rivière Monsieur Sen-
tence pour être absous et admis à la
Communion pascale.

Que ce Rivière Monsieur de mi-
forma qu'il ne pouvait se servir
sans avis de votre grandeur en per-
mis supplémentaires à celui qui j'avois
de Monsieur le grand vicar, ce dernier
permis m'ayant été donné en l'ob-
sance de votre grandeur.

Que j'ai la ferme disposition
de remplir mes devoirs ulijens,
que j'ai assés régulièrement à tous
les exercices imposés à tout Catholique
et que je suis décidé à me conformer
au jugement final que aura votre
Saint Père le Pape.

A Ces Causes et au la relation

des faits ci-dessus, j'ai supplié votre
grandeur de daigner m'envoyer un
permis pour en faire absoudre et
admettre à la Communion pascale.

Après Caserai de prieur
Montreal 20 Mars 1866.

(Spm) Goyatou Douthe
Main Copie
Goyatou Douthe

Reponas à la Supplé de Rivière Monsieur

M^{re} Montreal 28 Mars 1866.
Monsieur,

J'ai communiqué à Mon-
seigneur l'Evêque de Montreal votre
Supplé du 26 Courant et Sa gran-
deur du Champ de bonis de m'expliquer
que n'ayant fait que accomplir un
devoir ulijens en approuvant l'acte
Elle l'a fait à l'égard de l'Institut

Canadiens, Elle ne peut pas vous per-
 mettre de recevoir les sacrements, tant
 que vous demeurerez membres de cette
 Institution - En attendant qu'un
 jour ne cesse de prier pour vous et
 les autres membres de cet Institut
 afin que tous se soumettent fidèle-
 ment à l'Église.

Je suis avec une considération de

très-haut, Monsieur,
 votre très humble et obéissant serviteur

(Signé) J. S. Paré

J. Douthier Secrétaire
 Arceat

(Membre copié)
 J. S. Paré

M^{re} Supplique à Mgr l'Évêque Bourget

Monsieur Grandeur

Monsieur Bourget

Évêque du diocèse de Montréal

Montréal

Monsieur,

J'ai l'honneur d'exposer à votre
 Grandeur :

Que j'ai appris d'une manière
 croyable, depuis la réception éponée
 que votre Grandeur a bien voulu faire
 à mon humble supplique en date du
 26 mars dernier, qu'un membre de
 l'Institut Canadien avait obtenu
 de votre Grandeur la permission de
 recevoir les sacrements lors du jubilé,
 et que cette permission avait eu pour
 effet subséquent de lui permettre de
 faire des Pâques. Archives de la Ville de Montréal
 à la suite de l'Institut Canadien.

Que votre Grandeur par sa

Après de l'informant qu'elle avait exercé un droit rigoureux en refusant les sacrements à tous les membres de l'Institut Canadien, tant qu'ils ne se retireraient pas de cette institution, je désirais savoir s'il n'y a pas quelques raisons particulières à mon égard pour me refuser à lui ces sacrements grandm accord à un autre, sous mêmes conditions et sous les mêmes circonstances.

Car le membre qui a obtenu de votre grandm la permission de recevoir les sacrements, avait promis de droit que lui à une semblable faveur, puisqu'il est un des dignitaires de la Supplique demandant humblement à votre Saint Père le Pape une reconnaissance avec votre grandm, tandis que le membre en question n'a pas de la dite Supplique.

Je fais Communiqué au Père

seul, nous nous sommes la décision de votre grandm, et ce membre n'a pu que s'entendre en Confession et ne donner la Bénédiction seulement.

Je n'ai jamais profondément été en cache au nombre des Catholiques admis à la Communion pascale, et je ne me suis sentie nullement portée par le refus de votre grandm à remplir mes devoirs religieux avec moins d'exactitude, j'en suis sûre qu'ayant promis, en signant une adhésion à la Sainteté, mon désir de me soumettre à l'autorité du Chef de l'Eglise, il me semble tellement qu'à moins de raisons graves qui me soient personnelles, votre grandm, me traite avec une grande sévérité quand elle me refuse après elle à un autre membre de l'Institut.

Archives de la Ville de Montréal

Je prie que votre grandm s'explique sur ces points les raisons

particuliers qui ont obtenu son assent
de permettre de recevoir les sacrements,
puisque Elle a bien voulu Confier cette
fonction à un autre membre de l'Institut
Canadien.

Qui Certain doit respecter de
tout Catholique, Comme de tout Condanné
de demander à son Supr pour que le
Châtiment qui on lui inflige, est parvenu
à son auto avec Compassion qui lui de
la justice pour laquelle on le punit.

A Ces Causes, j'ose Supplier Votre
Grandeur de daigner lui informer des
raisons particulières qui ont été
la réponse de St Mars dernier, afin
qu'il lui soit permis de constater
pourquoy je suis exclu des sacrements
que Votre Grandeur accorde à d'autres
membres de l'Institut Canadien.

Je me Casserai de prier.

Montreal 12 Avril 1866.

W. J. [Signature]

Montreal
Réponse à la Supplique de Messrs
Montreal 13 Avril 1866

Monsieur
Monsieur l'Evêque de Montreal

Mes Chers de vous informer en réponse
à votre Supplique que je lui ai présentée
leur Vobis dans un de, qu'à la vérité il
avait permis au membre de l'Institut
Canadien auquel vous faites allusion
dans la dite Supplique, de recevoir
les sacrements pendant le jubilé, mais
c'était à condition qu'il userait de
toute son influence pour détacher de
cette institution dangereuses tous ceux
qu'il lui serait possible d'en faire
sortir, puis dans le temps de Pâques,
la Grandeur lui a fait Comprendre
qu'il ne pouvait plus continuer à
en faire partie.

Après l'Archives de la Ville de Montréal
je vous faire observer que la réponse
a été faite plus dévotement que vous

puisque il ne lui a été permis de s'appro-
 cher de la Sainte Table qu'une seule
 fois, tandis que vous avez pu y être admis
 deux fois. D'ailleurs ce homme a
 protesté que depuis plusieurs années
 il a cessé de fréquenter l'Église sus-
 dite, et qu'il n'a pas fait effacer son
 nom du Catalogue des Membres.
 C'est uniquement pour avoir pu
 de droit d'intervenir, afin de
 l'amener à la soumission qu'il
 doit à l'Église.

Je demeure bien Cordialement,
 Monsieur,

Yves Thériault et M. Desrosiers
 (Signé) J. J. Paré (Jean Leclerc)

(Marie Copie)
 Joseph Drouin

M^{re} 13
 Lettre à Mgr l'Évêque Bourget

M. La Grandeur
 Monseigneur Ignace Bourget
 Evêque du Diocèse de Montréal
 Montréal

Monseigneur,
 diverses circonstances en les-
 quelles je n'avais aucun contrôle,
 m'ont empêché de répondre plus tôt à
 la lettre que Votre Grandeur a bien voulu
 me faire adresser le 18 du Courant, par
 Monsieur le Chanoine Secétaire de
 l'Évêché.

Cette lettre, Monseigneur, m'a
 profondément surpris et étonné parce-
 qu'elle confirme un usage qui si Consi-
 dère injuste, et aussi parce qu'il me
 semblerait qu'un homme qui avait
 signé une demande officielle au
 Chef de l'Église de revire une décision
 donnée par Votre Grandeur avant

suffisamment prouvé la bonne foi même
 s'il se trouvoit pour être à l'abri de la re-
 petition Constante et obstinée du re-
 proche qu'il refuse de se soumettre à
 l'Église. N'est-ce pas, Monsieur, de
 s'entendre Constantement répéter qu'on
 refuse de se soumettre quand on a
 donné la preuve la plus péremptoire
 possible qu'on s'est soumis.

Après tout donc, Monsieur, le
 droit d'appel à Rome, si une fois l'appel
 fait régulièrement et de bonne foi, l'Évêque
 diocésain, de la décision de quel on
 en appelle, le refuse mieux à l'empêcher
 momentanément l'effet des Censures
 que l'appelant considère injustes?

J'ai en toute défiance soumise
 à Votre Grandeur, que Comme, dans les
 cas d'appel au Pape, l'Évêque et le diocé-
 sain sont également obligés de se
 soumettre à la décision qui peut être
 donnée, il semble que la simple justice

requiert que les évêques, de la part de l'Église,
 cessent au moins jusqu'à ce que la décision
 de l'autorité, ayant la plus haute juridiction
 soit donnée; et qu'il semble aussi que le
 Catholique, qui adopte la seule branche
 que le droit Canonique rend obligatoire
 à celui qui se croit de droit de maltraiter,
 devant prouver au moins Comptes de
 l'admission qu'il a eue accomplie, et
 non de voir incessamment se passer
 comme Comptes de rébellion ouverte
 à l'Église.

Le fait de l'accomplissement de
 devant, ce me semble, prédisposer en
 faveur du diocésain l'Évêque de la décision
 de quel il en appelle. N'est-il pas possible
 Monsieur, que le refus de Votre Gran-
 deur, ou Crée, ou même chez les membres les
 mieux disposés de l'Institut, l'impression
 que Votre Grandeur peut en quelque sorte
 les priver de s'en être soumis à la déci-
 sion de chef de l'Église?

Quelle autre voie vous restait, et, nous
 Reigrons, pour obtenir justice, grand Votus
 grandem sollicitis Comme Evêque des cisa
 d'indignes, dans le Catalogue de la Biblio-
 theque de l'Institut, les livres qu'elle jugeait
 Condamnables, & y est parvenu tourment
 Refusé ?

Condamnés d'abord par Votus grandem
 sans avoir été entendus; affichés publi-
 quement au Précepte des Catholiques
 sans avoir été préalablement avis en de-
 crets, en la forme voulue par la dis-
 cipline ecclésiastique, d'aller présenter
 vos raisons, nous avons été exposés
 même grand nous faisons l'acte de
 soumission de demander à Votus Evêque
 l'indication des livres dont il jugeait
 la lecture dangereuse.

La désaveu espéré entre de la Com-
 plicité produite chez nous par des per-
 cussions que nous par aris aient arbitraires
 que Votus grandem nous refusait la

justice qui nous était due, nous avons, par
 une humble supplique, prié le Pape Commun
 des fidèles, d'intervenir entre Votus grandem
 et nous pour s'enquérir de la justice de
 vos prétentions.

Nous Ciryons, appuyés en cela
 sur l'opinion de théologiens illustres, que
 le fait de nous en être remis à la décision
 du Chef de l'Eglise signifiait à Votus po-
 tation vis à vis d'Elle et Consequen-
 tement vis à vis de Votus grandem, qui
 ne demandait rien autre chose de nous
 que la soumission à l'Eglise, mais je
 vois par la réponse de M. le Chancelier
 Secrétaire de l'Evêché, que Votus grandem
 persiste à nous traiter Comme Cou-
 pables de rébellion, malgré tout appel.

Il ne me restait donc plus, Monsieur,
 qu'à protester respectueusement
 Contre un usage qui s'appelle Cou-
 venance Comme injuste, sur
 la prière que j'ai toujours de vous

Archives de la Ville de Montréal

intention de me soumettre à la décision
de l'autorité qui a juridiction sur votre
Grandeur et son Evêque, et puis je ne
peux plus espérer trouver ici l'aidul-
gence et la charité que je me croyais
de vous obtenir de votre Grandeur, j'at-
tendrais avec patience une décision
qui se fera et qui accordera la justice
qui m'est due ici.

J'ai l'honneur d'être,
de votre Grandeur,
de très humble et obéissant serviteur

Joseph Drouin

Montreal, 19 Avril 1866

Réponse à la lettre ci dessus

Quebec le 20 Avril 1866
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer
que j'ai reçu votre lettre du 19 courant

Après j'ai remis à Messieurs l'Evêque de Montréal
votre Réponse à la lettre du 13, que vous
me chargiez de transmettre à son au-
dience.

Avec une considération très
distinguée.

Monsieur,
Vostre très humble serviteur
Alphonse J. O. Paré Secrétaire

G. Drouin son
Arrest

(Vostre Copie)

Joseph Drouin

M. D.

Autre Réponse à la lettre ci dessus
Quebec le 20 Avril 1866

Monsieur,
En réponse à la lettre d'hier, Mon-
sieur l'Evêque de Montréal me charge
de vous faire observer 1° que la défense
de lui de m'envoyer votre lettre est une loi gé-
nérale de l'Eglise, et non seulement portée

par le Souverain Pontife lui même, et par
 2.° par le Catalogue des livres de la Bibliothé-
 que de l'Institut Canadien lui a été
 soumis, non par l'Institut lui même, mais
 par quelques particuliers, qui lui ont dé-
 claré formellement qu'ils ne l'avaient pas
 été régulièrement autorisé à cela, et qu'ils
 en outre lui ont demandé à Constance
 dans la dite Bibliothéque, mais sous quel
 les ouvrages qu'ils se trouvaient être
 mauvais et condamnés à Rome. La
 grandeur suppose que vous ignorez
 ces faits, par conséquent vous ne
 vous seriez pas sans doute permis de
 répondre en la manière que vous l'avez
 fait dans votre dernière. Quoiqu'il
 en soit, nous sommes au cas pas pour
 cela de former des vœux ardents pour
 que vous arriviez dans les limites de la
 vérité, pour y persévérer jusqu'à la mort.
 J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur

Avec une Considération très distinguée
 Vostre très humble, Obedissant & dévoué
 Serviteur
 J. O. Paris Secrétaire
 G. Douthé Ec.
 Arrêt
 (Vain copie)
 G. Douthé

Lettre de G. Douthé à M. J. O. Paris

M 16 A Monsieur le Chanoine
 J. O. Paris, Secrétaire de
 Sa Grandeur Monsieur l'Evêque
 de Montréal

Monsieur
 J'ai l'honneur d'inclore
 dans la présente Archives de la Ville de Montréal de moi
 sa Sa Grandeur, 2.° une lettre de moi à
 S. Hon: Sr. Demandes; 3.° une lettre de S. Hon:

M. Dessantes à moi. Vous m'obligerez en transmettant ces documents à Sa Grandeur.

Je sais, cette occasion pour vous remercier de votre obligeance.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Joseph Dorval

Montréal 5 Mai, 1866

No 17

Lettre à Mgr. l'Evêque Bourget

A Sa Grandeur

Monsieur Ignace Bourget
Evêque du Diocèse de
Montréal

Monsieur

J'ai retardé de répondre à la lettre que votre Grandeur m'a fait écrire le vingt avril dernier, par

Mons. le Chanoine Secrétaire, me trouvant dans la nécessité d'avoir des renseignements pour pouvoir expliquer à votre Grandeur pourquoi j'ai pépliqué en la manière que je l'ai fait dans ma dernière.

1^{re} Votre Grandeur me fait observer: 1^o que la défense de lire des mauvais livres est une loi générale de l'Eglise et une sentence portée par le Souverain Pontife lui-même; 2^o que le Catalogue de la Bibliothèque de l'Institut n'a pas été soumis par l'Institut, mais par quelques particuliers non autorisés par le corps.

1^{re} J'oserais faire remarquer à votre Grandeur que je n'ai jamais mis en doute le droit de l'Eglise et du Souverain Pontife de défendre la lecture des mauvais livres, mais que j'ai voulu faire comprendre à votre Grandeur, c'est que la défense de lire des

livres condamnés, était une question de conscience, conséquemment une question individuelle, et qu'un membre d'une société quelconque qui ne lit pas des livres condamnés qui peuvent appartenir à cette société, peut n'être pas sujet aux censures résultant de telle défense. Je n'ai pas lu un seul livre (condamné ou non) de l'Institut depuis plus de deux ans, comment m'écrit-je être censuré par votre Grandeur? Serait-ce parce que l'Institut a des livres condamnés? Si oui, pas un seul des citoyens catholiques de Montréal, qui sont membres de nos institutions littéraires, n'est à l'abri des censures. Car la ville possède des librairies certainement plus répréhensibles que la Bibliothèque de l'Institut. Pourrai faire observer à votre Grandeur que la défense de lire des livres condamnés est un cas de conscience qui se

régle en confession, et c'est si bien le cas que si j'achète un livre de ce genre dans une librairie, je suis tenu de m'en confesser et de faire disparaître ce livre, ce que je puis faire, parce que j'en suis propriétaire. Votre Grandeur a-t-elle infligé des censures aux libraires catholiques qui vendent et font circuler tout genre de livres plus ou moins condamnables? Je l'ignore, mais ce que je sais, c'est que les propriétaires de ces librairies sont de vos catholiques qui sont adonnés aux sacrements, et ne sont molestés en aucune manière. Les membres du Parlement sont-ils censurés pour être membres d'un corps qui possède une Bibliothèque plus considérable que celle de l'Institut et composée de livres de tout genre? Est-ce pourtant ne sont-ils pas dans la même posi-

1447
Aion que les membres de l'Institut Canadien? Les comparaisons sont basées sur des faits indéniables, et j'ose espérer que Votre Grandeur remarquera que je ne cherche que la justice dans cette pénible correspondance. Je voudrais au moins comprendre pourquoi d'autres ne sont pas condamnés comme moi!

3^o L'Institut Canadien est un corps politique et incorporé par Acte de la Législature, et n'a pas de caractère religieux. Il admet des protestants comme des Catholiques, de la même manière que presque toutes les institutions littéraires Canadiennes, à Montréal les différentes nationalités ont trop besoin d'être unies pour que dans un but littéraire et scientifique, on cherche à créer des distinctions de race ou de secte. Sans vouloir discuter ce point, je veux constater simplement que l'Institut Canadien n'étant pas plus

1448
Catholique que protestant (et vice versa), Votre Grandeur n'avait de juridiction ecclésiastique que sur les membres Catholiques de l'Institut et non sur le corps lui-même; car il renfermait dans son sein des protestants, des juifs &c. Les membres Catholiques pouvaient de leur propre mouvement demander à Votre Grandeur d'indiquer les livres qu'ils ^{ne} devaient pas lire, mais ils pouvaient tenter une semblable démarche au nom du corps, sans s'exposer à des poursuites civiles de la part des membres protestants.

J'inclus dans cette lettre la correspondance échangée entre l'Hon. M. Dessaulles et moi au sujet de la transmission du Catalogue à Votre Grandeur. Votre Grandeur se rappellera que c'est M. Dessaulles qui est allé auprès d'Elle pour savoir

Archives de la Ville de Montréal

104
quels étaient les livres que les Catho-
liques ne devaient pas lire.

J'espère qu'avec ces quelques re-
marques, Votre Grandeur comprendra
que je ne pouvais faire plus que de me
Confesser et avoir lu des livres Con-
damnés, si j'en avais lu, et demander
des conseils à mon confesseur pour
ne plus en lire.

J'ai l'honneur d'être de
Votre Grandeur
Le très humble et très obéissant serviteur.
Joseph Rodière

N^o 18

Copie d'une lettre à L'Hon. M^r Dessaulles

Montréal 30 Avril 1866

L'Hon. M^r Dessaulles

Palais de Justice

Monseigneur

105
J'ai l'honneur de vous
transmettre ci-jointe une lettre
que je viens de recevoir de M. le
Chanoine Secrétaire de Monseigneur
l'Evêque de Montréal. Comme il s'agit
dans cette lettre des rapports qui ont
eu lieu entre Mgr. de Montréal et le
Comité que nous avons chargé d'ap-
planir les difficultés qui existent
entre l'autorité ecclésiastique et
l'Institut, j'ai cru de mon devoir
pouvoir vous demander sur quelle
raison le Comité s'est fondé pour
adopter la marche qu'il a suivie.
Avait-il quelque raison particulière
de ne pas mettre l'Institut direc-
tement en contact avec la Gran-
deur? Quelques éclaircissements sur
cette question me seraient utiles.

Veuillez être
Archives de la Ville de Montréal

Cher Monsieur

Joseph Rodière

1476
Notre Assemblée législative
Gouverneur Douce

M^{re}

Lettre de l'Hon^{ble} M. Desaulles.
Montréal 1^{er} Mai 1866.

Mon cher Douce,

Pardonnez-moi le retard que j'ai mis à vous répondre. Vous savez combien je suis peu libre pendant une session de la Cour criminelle, et avec mes autres occupations par dessus le marché, il m'a été impossible de le faire plus tôt.

La réponse que vous me communiquez est une preuve de plus de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons d'interjeter appel d'une décision qui, à mon sens, n'est fondée ni en droit canonique ni en sainte pri-
son.

1477
Monsieur de Montcal, après dix-huit mois, consent enfin à donner la raison de son refus d'indiquer sur le catalogue de la Bibliothèque de l'Institut Canadien les livres condamnés par l'Index. Quand il m'a permis le catalogue au moment de son départ pour l'Europe, j'ai pas alors jugé à propos de me donner une raison, soit celle donnée aujourd'hui soit une autre.

Puisque la Grandeur en donne enfin une je crois devoir faire remarquer que comme ce sont les membres de l'Institut et non le corps qui sont sous le coup des censures ecclésiastiques, comme ce sont les membres de l'Institut qui sont tenus, comme catholiques, de s'approcher des sacrements, et non l'être moral ou legal qui s'appelle l'Institut, de même c'est aux membres de l'Institut et non au Corps seulement

168
que le Grandeur est venue, comme premier
pasteur du Diocèse, d'indiquer les livres con-
damnés quand ces membres le deman-
dent dans des formes convenables.

Se fonder pour donner ce refus sur
ce que les membres qui font cette de-
mande ne sont pas autorisés par
le corps, c'est, dans mon humble opinion,
recourir à un prétexte complètement
inadmissible.

Comme corps l'Institut se tient
entièrement en dehors de la sphère
religieuse. En a-t-il le droit? Oui sans
aucun doute et cela ne fait
même matière à discussion. Citer
des exemples est inutile, ils existent
par milliers dans le monde Catholique.

Or l'Institut n'ayant aucun
caractère religieux, non seulement il
n'était pas tenu comme corps de
soumettre son catalogue, mais il ne
le pouvait ni ne le devait, à mon sens,

169
puisque les censures ecclésiastiques ne
peuvent atteindre que les individus qui
le composent. Que ceux-ci se mettent, en cer-
tains cas, en communication officielle avec
leur Evêque, rien de mieux, et cela peut sou-
vent être pour eux un devoir; mais que
l'Evêque exige que, sur une pure question
de conscience ou de religion, ce soit le
corps qui autorise les membres à agir, cela
me paraît être la plus insoutenable de
toutes les prétentions. Ce n'est pas l'être
moral qui pèche, qui lit le livre condamné,
c'est le membre, c'est donc celui-ci seul
qui est passible des censures, qui est consé-
quemment tenu de s'en affranchir quand
il a été légitimement frappé. S'il l'a
été illégitimement, il ne peut être tenu
que de démontrer à l'autorité supérieure
l'illégitimité de l'acte qui le frappe; et dans
ce cas, celle-ci ne le relève pas d'une censure
mais prononce simplement qu'il n'en
était pas passible.

Archives de la Ville de Montréal

Mais ici, on dira: "C'est pourtant le corps qui possède le livre condamné. Or si la majorité est catholique, elle est certainement censurapale pour le posséder puisque la défense de la lire implique celle de le posséder."

Le Evêque a donc le droit d'exiger qu'il disparaisse.

A cela j'observe:

1° L'Evêque peut incontestablement défendre la lecture de ce livre, ou pour parler plus juste, empêcher ses membres du corps que l'Eglise leur en défend la lecture. Mais le droit de l'Evêque peut difficilement aller jusqu'à forcer ces membres de faire ce que la loi ne leur permet pas: retrancher ce livre d'une bibliothèque commune dont ils ne sont pas seuls propriétaires. Il ne peut, dans mon humble opinion, obliger quelques membres de violer le droit des autres membres qui ne sont pas catholiques et veulent garder ce livre. De là la nécessité de prendre un moyen terme. C'est ce que nous avons fait en offrant à sa

||
11

Grandeur de mettre sous séquestre et à clef les livres qu'elle prodirigerait, comme condamnés. Par ce moyen le catholique est averti que ce livre ne peut être lu que sur approbation des supérieurs ecclésiastiques. En faisant cette offre nous avons fait tout ce que nous pourrions légalement faire. Or d'une bibliothèque commune des livres qui sont nécessairement propriété commune, c'est tout simplement de mettre sous le coup d'un verdit de Mandamus pour les faire raporter. Les catholiques de l'Institut ne me semblent pas obligés en conscience de se mettre en conflit avec la loi civile. S'ils sont en conscience obligés de mettre ces livres hors de la portée des catholiques, je réponds qu'ils étaient disposés à le faire s'ils l'ont même offert et s'ils ne l'ont pas fait c'est parce que l'Evêque diocésain

leur a refusé de les indiquer grand ils ont voulu les connaître. En demandant cette indication ils remplissent un devoir, en répondant leur demande je ne vois qu'une chose comment l'Evêque peut se rendre intérieurement le témoignage qu'il a rempli le sien.

3° Si le corps possède des livres condamnés, C'est pas de livres obscènes, dont personne ne veut dans l'probité, on peut affirmer hardiment que tout d'être le seul de ce genre dans le monde catholique, il est au contraire, entre tous les corps analogues, un ceux qui en possèdent le moins. Ce que l'on exige de nous avec tant d'inflexibilité, et par l'infliction des censures ecclésiastiques, n'est exigé ni en France, ni dans l'Allemagne catholique, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis, par les Evêques de ces pays, ni même ici en certains cas.

Prenez d'abord tous les corps savants

de l'Europe. Qui est notre bibliothèque comparée aux leurs surtout sous le rapport du nombre, et de la catégorie des livres condamnés qu'elles renferment?

On peut sans doute nous dire que nous ne sommes pas un corps savant, ce qui est parfaitement vrai. Mais remarquez qu'au point de vue du for intérieur, du danger de perdre la foi, le savant n'a pas plus que l'ignorant le droit de lire le livre condamné. Il obtient sans doute plus facilement l'autorisation de le lire, mais en droit la prohibition est la même pour tous les deux. Donc un corps savant n'a pas plus que le nôtre le droit de posséder des livres condamnés si la prohibition est expresse. Si elle l'est elle est également obligatoire en tous pays. Pourquoi donc alors Archives de la Ville de Montréal ailleurs et même si poide inflexibilité ici?

Et puis si un corps quelconque tombe nécessairement sous le coup des censures ecclésiastiques par le fait qu'il possède des livres condamnés, comment donc les Evêques et les Prêtres qui ont fait ou font encore partie de l'Institut de France ont-ils pu ou peuvent-ils y mettre un seul jour? Comment les membres de l'Institut de France qui sont catholiques peuvent-ils être admis sans difficulté à la participation aux sacrements? Exige-t-on jamais d'eux des retractions ou des dimissions à l'heure de la mort sous peine de refus d'absolution? L'Institut de France est complètement en dehors de la sphère religieuse et personne ne songe à lui contester ce droit. Je suppose que quelques uns de ses membres aient pu prier Monseigneur l'Archevêque de Paris de leur indiquer ceux des livres de la bibliothèque de l'Institut qu'un catholique ne doit pas lire sans permission, croit-on

qu'il refuserait sur le principe qu'ils ne sont pas autorisés par le corps à faire cette demande? S'affranchirait-il de son devoir de pasteur sur un pareil prétexte?

Mais laissons là l'Institut de France et les autres corps savants de l'Europe, (quoique pourtant aucune exception ne soit faite en leur faveur) et passons aux corps moins élevés dans l'échelle scientifique et qui nous écrasent moins.

Combien existe-t-il en France, en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, de sociétés purement littéraires, de cabinets de lecture dont les bibliothèques renferment beaucoup plus de livres condamnés que la nôtre et dont les membres ne sont jamais inquiétés.

Archives de la Ville de Montréal

N'ai-je pas vu, à Paris, plusieurs salons de lecture sur lesquels le clergé

exercice un certain contrôle puisque l'on invite les catholiques à y aller & chercher de bons livres, et on l'on eût été honneur de ne pas avoir les livres qui nous attirent tant de sévérité. On l'on se groupe là, on l'on se groupe ici. On l'on désobéit là à l'Eglise, on l'on craign ici la portée de ses défenses.

Combien y a-t-il de bibliothèques publiques appartenant à des catholiques dans les pays protestants, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, et qui sont forcément composées en majeure partie de livres écrits au point de vue protestant, même en excluant ceux qui traitent ex professo de religion? Sont-ils sous le coup des censures ecclésiastiques?

Oblige-t-on, ici même, les irlandais catholiques qui sont membres du Mercantile Library Association, ou du Mechanic's Institute, d'en sortir par

leur foi est en danger? Surement les bibliothèques de ces deux associations, achetées en pays protestants et composées principalement au point de vue protestant, sont plus dangereuses que la nôtre pour les catholiques.

Je suis informé d'une manière que je crois sûre, que l'on a Voltaire, Rousseau, Michelet, et quelques autres livres condamnés, à l'Union catholique. On les tient sans clef sans doute, mais nous avons affect d'en faire autant. Ce qui est folie là, on nous le défend. Pourquoi ne frappe-t-on que sur nous? Et bien plus que cela! Pourquoi nous tient-on obstinément sous le coup des censures ecclésiastiques parce que nous n'avons pas fait ce que la loi civile ne nous permettait pas de faire. Retenir ce de notre bibliothèque des livres qui sont la propriété commune d'un corps incorporé

civilement."

Quelle pouvait être, en dernière analyse, le seul résultat possible de la position que Monseigneur de Montreuil a faite aux membres de l'Institut par l'inflexibilité avec laquelle il exige qu'ils donnent leur démission?

Nous n'avons pas légalement le droit de retrancher quelques pauvres livres philosophiques qu'aucun jeune homme ne lit parce qu'ils sont par accidentellement emmêlés, et qui se trouvent dans toutes les bibliothèques du monde, même les plus épurées. Ne pouvant les retrancher, la seule alternative qui nous est laissée est la résignation comme membres. Et bien, je suppose que tous les catholiques de l'Institut cèdent à l'exigence de l'Évêque et résignent.

L'Institut ne meurt pas pour cela puisque'il est incorporé. Qu'en résulte-t-il?

Une trentaine d'individus protestants ou non-catholiques, restent pour composer à eux seuls l'Institut, et héritent d'une belle et importante collection de livres, fruit des sacrifices ou perses des catholiques depuis vingt ans. S'il était facile de se procurer des livres, dans ce pays, le mal serait minime, mais que l'on veuille donc bien songer, que l'Institut Canadien-Français, après huit ans d'existence, n'a pas encore rempli 300 volumes. Ne vaudrait-il pas mieux lâcher un peu de sa main avec une sincérité incontestablement exagérée que d'abandonner sans motif une collection qui vaut environ deux mille livres et que l'on ne refait pas en vingt ans?

Je ne crois pas m'avouer en disant que les considérations qui précèdent ont quelque poids et méritent réflexion. Il me semble que la conservation d'un dépôt

de livres comme le nôtre mérite quel-
ques concessions. Pour une cinquantaine
de volumes condamnés, dont pas un
n'offre un caractère obscène, il me semble
déraisonnable d'exiger que nous en aban-
dionnions plus de cinq mille, qui sont
bons, aux croyances rivales. Il y a cer-
tainement quelque chose de mieux à
faire que de leur procurer à plaisir.
Ne pouvant les ôter nous offrons de
les séquestrer, et l'on nous refuse même
de les indiquer. Cela me paraît être plus
sévère que sage, car pour s'obtenir à ne
pas consentir à la séquestration de quel-
ques volumes, et à exiger nos résignations,
on expose la population canadienne
à perdre son important dépôt de livres.
Je ne puis m'amener à croire que la re-
ligion bien entendue exige cela, et je
vois des catholiques éclairés et sages
partager mon opinion.
Malheureusement la Grandeur s'est si fort

151
préjugée, contre nous que je doute fort que
nous ayons rien à attendre d'ici. Quelque
chose que nousitions nous sommes
condamnés avant d'avoir ouvert la
bouche. Je crois personnellement que nous
pourrions obtenir justice à Rome
mais ici je ne l'espère pas. Si l'on nous
écoute c'est pour la forme, quand en-
core on ne nous dit pas des choses in-
substantielles, ce qui m'est arrivé à moi-même
et certainement je ne me l'étais pas atti-
ré. Et puis, au fond, quelles formes a-t-on
observées quand on nous a mis sous
le coup des censures ecclésiastiques?

Une discussion a lieu en 58 dans
l'Institut à propos de l'expurgation
proposée de la bibliothèque. La minorité
propose une résolution que l'on
soupçonne fort, que l'on sait presque
être dupée dans le but de compromettre
la majorité, celle-ci rejette cette résolution
pour la raison toute simple et

parfaitement légitime qu'elle affirme
justement ce qui est en débat, l'existence
de livres qui devraient être retranchés des
rayons de la bibliothèque.

La majorité insiste sur ce que cela
seul s'affirme qu'après examen et non
avant examen. Il n'y avait certainement
rien là d'anti-catholique. La
minorité persiste à présenter sa mo-
tion. On lui offre de consentir à la
nomination d'un comité de révision
de la bibliothèque. La proposition n'est
pas repoussée directement mais la mi-
norité persiste à ne pas modifier sa
motion et la majorité se trouve for-
cée de voter contre. La minorité ne com-
prend pas que c'est à elle de revenir avec
une autre motion différemment mo-
difiée et se retirer. C'est donc elle qui a,
de fait, empêché la formation d'un
comité de révision. Elle avait pendant
longtemps crié oui bien fort, mais

au moment décisif elle a fait non,
et puis elle a eu la générosité de dire
que c'était la majorité qui refusait.

Deux jours après, et par les seuls rapports
de quelques membres de la minorité
encore échauffés d'une discussion
trop acerbe, j'en conviens, mais
qui avait été également acerbe des deux
côtés, de la part des pages tout comme
de la part de ceux que l'on a traités
d'exagérés. Monseigneur de Montrial
encore un recommandant où il don-
ne complètement et absolument
le tort à la majorité, et cela sans
avoir songé à lui demander au moins
de présenter ses raisons! De plus les in-
formations données à La Grande
sont si exactes qu'elle loue la minorité
d'avoir demandé précisément ce
qu'elle a empêché, et blâme amère-
ment la majorité d'avoir refusé
précisément ce à quoi elle a offert de con-

soutir. Et Sa Grandeur nous trouve ensuite complètement excusables de ne pas nous soumettre quand nous la savons en erreur sur les points de fait! Nous ne sommes pas entendus et l'on trouve étrange que nous n'acceptions pas le jugement comme impartial!

On peut sans doute nous dire que nous aurions pu faire des représentations, rétablir les faits. Je maintiens que c'eût été peine perdue alors, et que nous n'aurions pas été plus entendus après qu'avant. Si on eût voulu être juste on ne nous aurait pas condamnés sans nous entendre, et d'une première injustice il nous était strictement permis d'en inférer une seconde. Nous avons pu nous tromper sur la marche à suivre vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique mais on s'est clairement

ment trompé à notre égard au point de la justice ordinaire et de la plus simple charité chrétienne que je ne vois guères qui peut nous jeter la première pierre. En admettant que nous ayons senti profondément une injustice, nous ne sommes certainement pas plus excusables que celui qui a commis l'injustice. Si néanmoins on veut prétendre que condamner des gens sans les entendre n'est plus une justice, il est clair que rien de ce que je viens de dire n'est acceptable à celui qui peut émettre pareille prétention.

Et pourtant si Sa Grandeur, alors, eût fait cet acte de simple justice et entendu la majorité, elle se serait évitée cette affirmation catégoriquement inexacte, faite dans un moment d'émotion, que les "Prots" L'Institut est

seul compétent à juger de la composition de sa bibliothèque" insérés dans la résolution adoptée par l'Institut, étaient dirigés contre la souveraineté de l'Eglise en pareille matière. Il n'était pas question de l'Eglise dans le débat. Ces mots ne s'appliquaient qu'à une interpellation extérieure laïque que quelques membres voulaient faire accepter. Pas un mot de la résolution ne pouvait justifier l'accusation que les mots incriminés eussent pour objet de reprendre l'idée de la compétence de l'Eglise. Néanmoins sur des informations hostiles la Grandeur a condamné la majorité en lui attribuant inexactement une intention qu'elle n'avait pas. Voilà le danger des jugements ex parte. Et en droit canonique comme en droit civil tout jugement ex parte est certainement nul à moins que la partie condamnée

se soit été régulièrement soumise de comparaitre. Voilà pour le passé! Où en sommes nous aujourd'hui? Monseigneur de Montrial vous refuse l'autorisation de communiquer parce que vous êtes membre de l'Institut, et que l'Institut refuse de se soumettre à l'Eglise. Quand vous dit-on cela? Après et en dépit du fait que nous nous sommes adressés au Pape pour faire confirmer ^{ou} infirmer la décision de l'Evêque diocésain. Monseigneur ne nous demande qu'une chose, dit-il "vous soumettez-vous à l'Eglise". Nous sommes nous, oui ou non, mis en règle avec l'Eglise, en demandant au chef de l'Eglise d'intervenir entre sa Grandeur et nous? Voilà un fait certes assez palpable, assez tangible. Et bien ce fait là même n'est rien au près de sa Grandeur, et elle persiste à vous

1887
traiter comme rebelle à l'Eglise alors
que vous l'informiez que vous avez signé
l'appel, et que conséquemment vous
vous êtes mis en régle avec l'Eglise!!

Que faut il donc faire pour lui plaire?
Avouer nos torts? Quels torts? Celui de
n'avoir pas été entendus? Celui d'avoir
été refusés quand nous avons demandé
l'indication des livres condamnés?
Celui d'avoir des livres condamnés? Celui-
ci est bien certainement avoué quand
nous en demandons l'indication. Qu'est
ce qu'on nous a répondu? "Je ne les in-
diquerai pas!" Sur le moment la Gran-
deur ne donne aucune raison, mais
dix-huit mois plus tard Elle veut bien
vous dire que la raison de son refus est
que ce n'est pas le corps qui a fait of-
ficiellement la demande.

Pourtant la Grandeur était informé
que par une résolution régulièrement votée
le corps avait nommé un comité chargé

169
d'applanir les difficultés entre l'autorité
ecclésiastique et l'Université; que ce comité
là même était allé se mettre en rapport
avec Elle; et enfin que la demande d'in-
diquer les livres condamnés était le
moyen que, dans sa discrétion, le co-
mité avait cru devoir prendre pour
applanir les difficultés.

Né pouvant percher les livres
puisque la loi s'y opposait, nous of-
frons la séquestration. Le corps ne se trou-
vait il pas un peu lié par l'acte de ce
qu'il avait autorisé d'agir? Nous avons dit
à la Grandeur que nous n'entrete-
nions aucun doute que notre démarche
serait approuvée par une majorité.
La Grandeur garde le catalogue six mois et refuse
finallement l'indication demandée parce que
nous n'offrons pas de faire ce que nous ne
pourrions légalement faire. Nous avons en-
fermément quelques volumes qui n'appar-
tiennent pas en propre à une faction

1707
du corps." Aujourd'hui on voudrait que ce fût un corps purement laïque et littéraire qui eût demandé la solution d'une difficulté de conscience. Les membres qui se sentent frappés la demandent, on n'en tient aucun compte, mais on exige que ce soit le corps, l'Ét. moral, qui ne peut être frappé, qui la demande! Croit-on que la Propagande va mettre de côté notre piété à la sainteté parce qu'elle est le fait des membres et non du corps?

En vérité on me paraît avoir surpren-
oublie qu'on n'avait pas affaire à des
enfants! Comment concevoir la juri-
diction de l'Évêque sur un corps com-
posé en partie de protestants?

La Grande maintient donc inflexible-
ment les censures contre des gens qui font
précisément ce qu'on demande: "Se sou-
mettre à l'Église." Ils l'ont fait puisqu'ils
ont humblement prié son chef d'intervenir.
J'avoue que je ne comprends pas

171
cette piqueur mesurable. Francement
ce n'est pas la courir après la brebis égarée.
Cette inflexibilité de la part de celui
dont la décision est en question devant
ses supérieurs, ou pour parler plus juste,
devant un tribunal supérieur, sera, je
pense, jugée répréhensible.

C'est une règle si élémentaire en droit
canonique comme en droit civil, que
l'appel au tribunal supérieur sus-
pend l'effet du jugement, ou annule
momentanément la censure, que sur
ce point il n'est pas possible que nous
n'ayons pas gain de cause.

D'ailleurs, mettant à part la question
de droit étroit, sur une pure question
de conscience ou d'obéissance à l'Église,
l'appel à son chef devrait, ce semble,
être regardé au moins comme une
présomption, au moins comme une
présomption de bon sens. Si l'on
comprend un acte aussi inflexible qu'un

paravant et vous traite précisément
comme si vous vous étiez établis en
votre pays.

Vous n'avez donc rien autre chose à
faire maintenant que d'attendre patiemment
d'ailleurs la justice est l'indulgence que
vous ne trouvez pas ici. Quant à avoir
justice vous l'avez. Cela peut prendre
un peu de temps, mais cela viendra cer-
tainement. Ce n'est pas la première fois
qu'en Europe le temps. Ce n'est pas la
première fois qu'un homme naturelle-
ment vous déploie trop de zèle par
excès de zèle ou parce que la bonne foi
a été surprise par des rapports acceptés
sans examen suffisant.

La Propagation a déjà été bien
à des Evêques qu'ils l'étaient laissés en
traines trop loin. Voilà pourquoi j'ai
la ferme confiance que dans ce
cas-ci comme dans tant d'autres
justices sera faite à ceux qui

la cherchent.

Levy et moi bien
Potier

(Après) L. A. Desaulles
(Marie-Louise)
Joseph Doute

A Sa Grandeur

Monsieur l'Evêque de Québec

Très Révérend, Administrateur de
l'archidiocèse de ~~la Province~~ ^{la Province} ~~de Québec~~
Très Révérend, ^{de Québec}

Monsieur,

J'ai l'honneur d'expo-
ser à votre Grandeur,

Que le 16 octobre

1865, conjointement avec l'Hon.
L. A. Desaulles, Wilfrid Laurier, R.
Lafontaine, J. Doute, D. E. Papineau,
J. Emery Cadore, J. P. Lafontaine,
M. Durois, Joseph Lavoie, Ovide
Laliberté, J. B. Courchesne, G. B. Des-

Cette lettre a été
envoyée

Sauvages, Amable Jodoin, le P. Papineau,
Alphonse Douville, J. Labreque et J. A.
Hendley, et J. La Rivière, tous membres
de l'Institut Canadien et la plus-
part officiers de cette institution, j'ai
signé une humble supplique à Sa San-
ctité Pie IX, dont les conclusions ten-
draient à demander à Notre Saint Père
une réconciliation avec Sa Grandeur
Monsieur l'Evêque de Montréal.

Que cette humble supplique jointe
aux documents authentiques qui l'ap-
puyent, aurait été déposée au
Bureau de Poste à Montréal le dix
novembre 1865, le port en ayant été
préalablement payé.

Que malgré cette preuve de
soumission à l'Eglise, Sa Grandeur
Monsieur l'Evêque de Montréal, ne
celle dans sa correspondance avec
moi de s'en rapprocher que je refuse de
me soumettre à l'Eglise, voulant

par là nier le fait de notre appel à Rome,
d'un autre droit d'appel.

Que si je ne puis constater d'une
manière certaine l'arrivée de notre sup-
plique à Rome, laquelle a été adressée à
Son Eminence l'Illustissime Cardi-
nal Barbato, Préfet de la Sacré
Congrégation de la Propagande à Rome.

Que si je pourrais obtenir de votre
Grandeur la preuve de la réception
de notre supplique, je la prierais en-
suite de me informer si une corres-
pondance postérieure à cette suppli-
que entre les mêmes parties, pourrait en faire
partie.

A ces causes je supplie votre Gran-
deur de daigner me faire connaître
s'elle peut obtenir la preuve de l'ar-
rivée à Rome de la supplique de certains
membres catholiques de l'Institut Cana-
dien, et en même temps de me dire
si une correspondance postérieure à

cette supplique en la Grandeur Monseigneur
l'Evêque de Montréal et moi pourrions
faire partie de la dite supplique et être
envoyée à Rome

Et me permettra de prier. G. Doucet
Lettre de L. B. Paire. Chanoine Secrétaire,
Montréal le 11 Mai 1856.

1029

Monsieur

En réponse à la lettre
du 5 courant, qui me fut remise
que mardi soir, Mgr l'Evêque de Montréal
me charge de vous faire observer, 1° que
dans sa Lettre Pastorale du 10 Mai 1858,
il n'a fait qu'expliquer l'Allocation faite
par N. S. P. le Pape au Cardinal, Ar-
chevêques et Evêques, remis autour de
sa personne sacrée, le 9 déc. 1854, contre
les damnable erreurs du temps; 2° Qu
dans celle du 3 Avril suivant, il a expliqué
les Règles de l'Eglise universelle défendant
sous peine de censures la lecture des livres

condamnés et mis à l'Index; 3° Que vers
la fin de cette même Lettre, on lit ces
paroles "Car il est à bien remarquer ici
que ce n'est pas nous qui prononçons
cette terrible excommunication dont il est
question, mais l'Eglise dont nous
ne faisons que publier les salutaires
décrets" 4° Qu'à la simple lecture
de cette Lettre, il est facile de se con-
vaincre que les insinuations faites
contre l'instruction de l'Evêque à son
peuple sont sans fondements, et qu'il
est par conséquent tout à fait inu-
tile de s'arrêter à les relever, car elles
ne sont en réalité qu'un amas
de sophismes; 5° Qu'il est remarqua-
ble que l'Institut Canadien a com-
mis une erreur très préjudiciable au
public, en voulant lui faire croire
que sa Bibliothèque contient
de livres d'une nature obscène ou im-
morale; car son Catalogue n'en

Archives de la Ville de Montréal

mais ce qu'Elle me fait dire dans l'avant
dernier paragraphe de la lettre de M.
le Secrétaire, me force de m'expliquer
puisque Votre Grandeur semble avoir
difficulté à me comprendre et don-
ner à ma pensée une signification
que rien ne justifie.

Ainsi Votre Grandeur me fait
exprimer le regret qu'Elle ressent de
me voir persévérer dans cette voie
et pour ardent desir de m'en voir sortir.

Oserai-je me permettre de demander
à Votre Grandeur à quelle voie Elle veut
bien faire allusion? Si c'est celle de l'ob-
stiner à lire des mauvais livres, je me
vois forcé de rappeler à votre Grandeur
que j'ai déjà eu l'honneur de lui inti-
mer que je n'en lisais pas et que je n'a-
vois pas l'avis que Votre Grandeur pin-
tend exister dans la Bibliothèque de l'Insti-
tut. Votre Grandeur ne pourrait donc
avec justice faire allusion à une voie

que je lui affirmai ne pas suivre.
Si au contraire Votre Grandeur a
fait allusion à la voie que j'ai sui-
vie en m'adressant au Souverain
Pontife, il me semble qu'un pareil
reproche serait au moins étrange
venant d'Elle.

J'ose donc rappeler à Votre Gran-
deur que sa phrase n'a rien d'ap-
plicable à ma position.

La dernière phrase de la lettre
comporte une autre injustice toute
aussi palpable que la précédente et
que je ne puis laisser passer sans
protestation: "Si vous recevez de
St. Pierre, me dit on, la permission
de garder et de lire des mauvais livres

Rien, dans ce que j'ai dit Mon-
seigneur, n'autorisait Votre Grandeur
à affirmer que j'ai obtenu de la per-
mission de lire des mauvais livres
ou celle d'en garder. Sur quoi, Votre

Grandeur a pu affirmer cela, je l'ignore, mais si Elle a reçu une pareille information, elle est complètement inexacte et erronée; si au contraire Votre Grandeur n'a reçu telle information, je trouve bien étrange l'affirmation que j'ai fait cette demande.

Je n'ai pas demandé, Monseigneur, la permission de lire des mauvais livres. Je n'ai pas demandé non plus celle d'en garder. Et puisque Votre Grandeur semble ignorer encore ce que j'ai fait, je vais me permettre de L'en informer, afin qu'Elle ne soit plus exposée à recourir aux suppositions, faute de faits.

Ce que j'ai demandé se réduit donc à ceci: "Je me trouve frappé des censures pontificales parce que j'appartiens à un Corps incorpore, composé de Catholiques et de protestants, dont la Bibliothèque renferme quelques livres

mis à l'index, mais dont aucun n'offre un caractère obscène. Conjointement avec les Catholiques du Corps, j'ai pris des mesures pour savoir quels sont les livres qu'un Catholique ne doit pas lire; mais mon Evêque s'est péremptoirement refusé de les indiquer. La loi civile du pays ne permettant pas aux Catholiques de ce Corps de retrancher de sa Bibliothèque les livres mis à l'index, ils ont fait offrir à leur Evêque de les faire acheter pour les Catholiques, mais cette offre a été durement repoussée par l'Evêque, qui les mettait par là dans l'alternative ou de recourir à une prohibition impotente acquise en grande partie au prix de sacrifices onéreux, ou de se mettre en conflit avec la loi. Voyant des certains de Corps analogues à celui dont je fais partie, posséder des Bibliothèques prises que celle de l'Institut Canadien, et voyant que les nombreux Evêques

sous la juridiction desquels sont ces Corps
 ni en mettent pas les membres sous le
 coup des censures ecclésiastiques pour
 le seul fait d'appartenir à un Corps
 qui possède des livres condamnés; voyant
 aussi des Evêques et des prêtres faire par
 tie de l'Institut de France dont les mem-
 bres peut être plus que ceux de tout
 autre Corps, auraient été sous le coup
 des censures, à cause des livres que pos-
 sède cette institution, j'ai cru que
 l'Evêque de Montréal ou bien appliquait
 mal les règles de l'Eglise, ou bien pou-
 vait la sécularité au delà de toutes bornes.
 Ne voulant néanmoins pas décider
 en pareille matière d'après mon propre
 jugement, je m'en remets à la décision
 du chef de l'Eglise et j'expose humblement
 que n'ayant pas légalement le pouvoir
 d'ôter de la Bibliothèque de l'Institut les
 livres saisis à l'Index, (pouvoir que le
 Roi refuse même à la majorité catholique

que de l'Institut) je crois sincèrement
 au profit de ma conscience pour appar-
 tenir à l'un des Corps laïques du monde
 catholique qui possède le plus de
 livres condamnés, et je demande
 humblement aussi, sous ces circon-
 stances, une réconciliation avec
 mon Evêque par tous les moyens que
 la sainteté, dans sa haute sagesse
 jugera les plus propres à rendre justice
 à toutes les parties."

Tout ce que j'ai demandé, humble-
 ment, rien de plus. Voyant que j'étais
 conjointement avec mes ^{mes} frères traités
 avec injustice et avec dureté incon-
 préhensible, je suis allé chercher à Rome
 une décision qui tranquilliserait ceux qui
 se croient gravement lésés par votre
 Grandeur, qui semble agir vis-à-vis
 de nous, comme si nous catholiques ne
 possédions aucun droit. Si au lieu
 généralement nous devions nous con-

mettre à notre Evêque, ce n'est pas moi qui le mirerai; mais un Catholique qui croit sincèrement que son Evêque se trompe et outre passe ses pouvoirs, opinion que je crois certainement justifiable quand j'vois votre Grandeur varier dans sa conduite et refuser à l'un ce qu'elle accorde à l'autre, a certainement le droit de porter la chose devant le Père Commun des fidèles et de se plaindre à Lui de ce que, quand il s'est mis en règle avec l'Eglise, par cette démarche, son Evêque continue à le traiter comme rebelle à l'Esprit. Votre Grandeur n'a que le droit d'être just vis-à-vis de ses diocésains; Elle n'a certainement pas celui d'être injuste; Or, Monseigneur, c'est dans mon humble opinion comme dans celle de beaucoup d'autres, une grave injustice que de me traiter comme rebelle quand j'ai fait l'acte même de soumission que l'Eglise veut me de voir.

D'ailleurs, Monseigneur, Votre Grandeur se perd dans le cercle d'une inflexibilité absolue. Elle ne veut pas même condescendre à nous donner la moindre explication, même sur des contradictions de fait, que nous voyons de nos yeux au milieu de nous. Certains Catholiques sont membres d'associations, composées en majorité de protestants, et dont les bibliothèques sont presque la nôtre, nous voyons qu'ils ne sont pas sans le coup des censures. Nous demandons une explication, nous voudrions savoir en quoi nous sommes plus coupables que ces Catholiques qui ne sont pas frappés par la même considération la dessus, et dont ce que Votre Grandeur consent à vous dire, le voici: "Permettez vous"

Archives de la Ville de Montréal

Je représente respectueusement à Votre Grandeur, je vous prie d'agréer

me suis soumis en m'adressant
 au S. Siège et je demande les sacrements
 de l'Eglise: Votre Grandeur me répète
 répète encore: "Soumettez-vous!" j'avoue
 humblement à Votre Grandeur que je ne
 comprends plus rien à ce qu'il se passe,
 car je ne suis certainement pas cou-
 pable de refuser de me soumettre à
 l'Eglise, quand j'en appelle au S. Siège.
 Il est vrai que je ne me soumettais pas
 immédiatement à Votre Grandeur,
 mais c'est là mon droit comme Ca-
 tholique, pourvu que je réfère la question
 à ceux qui ont juridiction et sur
 les pasteurs et sur le troupeau.

Quant aux différentes observations
 qui sont ^{me} faites dans les premiers para-
 graphes de la lettre de M. le Chanoine
 Secrétaire, il m'est difficile de re-
 muer à faire observer à mon tour
 que l'on n'y exprime pas les faits du
 débat tels qu'ils sont, que les questions

et sont changées, altérées, je ne
 veux certes pas dire à dessein, mais
 je ne puis admettre la forme sous
 laquelle elles sont présentées. Voilà
 ce qui me paraît me donner le droit
 incontestable de référer au S. Siège tout
 ce que Votre Grandeur décide à mon
 égard.

Par les trois premiers points, Votre
 Grandeur établit que l'Eglise défend
 la lecture des mauvais livres et rap-
 pelle ses lettres pastorales à ce sujet.
 Personne, Monsieur, ne songe
 à nier cela moi-même, je l'admets
 pleinement et ce n'est pas le moins
 au monde sur cela que porte la ques-
 tion. Ce n'est pas cette question que
 nous avons portée à Rome. Les
 insinuations, auxquelles on fait al-
 lusion dans le quatrième paragraphe
 n'ont nullement trait à la lecture
 des livres défendus par les lettres

liques. Mais ce qui nous choque, Monseigneur, c'est que votre Grandeur maintienne absolument que de ce qu'il y a de livres condamnés dans la Bibliothèque de l'Institut, nous ne pouvons continuer d'en faire partie. Il n'est plus en diocèse de France, où l'on ne tiennne des bibliothèques saines que la nôtre, et dont les propriétaires ne font jamais injurieux. Or il nous paraît difficile d'admettre que tous les Evêques de France ignorent leur devoir ou le violent. Si un Catholique est tenu de sortir d'un corps, qui possède des mauvais livres, les Evêques et les prêtres qui font partie de l'Institut de France n'y peuvent évidemment pas rester sans encourir l'excommunication. Il nous paraît donc probable que quoique nous ayons quelques livres condamnés, nous ne sommes pas absolument tenus

de sortir de l'Institut, si nous, Catholiques, nous prenons les moyens de mettre ces livres hors de la portée des Catholiques, (ce que l'on n'exige pas de l'Institut de France, ni d'autres Instituts d'un pays inférieur). Votre Grandeur nous dit que nous devons partir. Là dessus nous nous adressons au St Siège, croyant que votre Grandeur pousse trop loin les conséquences d'un principe juste. Nous ne songeons nullement à manquer de respect à votre Grandeur, mais nous maintenons jusqu'à décision finale ce que nous croyons être notre droit.

Votre Grandeur traite tout cela de sophismes mais je ne puis voir de sophisme dans l'affirmation d'un fait tel que celui que je viens de citer, relatif aux Evêques de France, ou à ceux qui font partie de l'Institut

de France. Si votre conclusion n'est pas exacte, j'ose observer que Votre Grandeur ne manquerait ni à sa dignité, ni à son devoir en nous expliquant en quoi elle est inexacte. Que Votre Grandeur ne soit pas strictement sans défaut, je l'admets; mais il me semble aussi qu'un peu de ~~faiblesse~~ condescendance pour ceux dont le salut peut être en question, ne paraîtrait être déplacé chez un Evêque, et que cela ferait meilleur effet sur les membres des l'Institut, qu'une rigueur inflexible.

Dans le cinquième paragraphe, le fait que nous avions des livres obscènes est réaffirmé, et Votre Grandeur va jusqu'à dire que notre Catalogue et le témoignage de ceux des membres qui se sont retirés, le prouvent.

Pourant, Monsieur, ~~Votre~~ Catalogue ne prouve certainement pas

que nous eussions des livres obscènes en 1858, et il ne prouve pas davantage ce fait pour le moment présent puisqu'il n'en contient pas. Voilà donc une affirmation inexacte. Quant au témoignage des membres qui se sont retirés, il ne peut dans tous les cas servir que pour l'époque où ils se sont retirés. Or à cette époque si une minorité affirmait, une majorité niait. La minorité ne devait donc pas être crue sans preuve, et quand Votre Grandeur répète aujourd'hui ce qu'elle a dit en 1858, cela ne fait que nous démontrer une fois de plus qu'elle est dans l'erreur sur le fait et qu'elle continue à traiter la majorité d'une manière injuste.

Appartenant à la majorité d'abord, je dois aujourd'hui comme alors protester respectueusement contre cette injustice, et rappeler à Votre Grandeur que cette persévérance

à affirmer son fait invariablement donne le droit de ne pas me soumettre à une décision que je fais par moi-même être entachée de partialité. Aujourd'hui plus que jamais je me plains d'une injustice de huit ans de durée; et si Votre Grandeur s'est laissée surprendre en 1858, la charité comme la justice exigent que cette erreur ait une fin. Or quand nous voyons Votre Grandeur se refuser à admettre qu'elle ait pu être trompée, ce fait diminue nécessairement notre confiance en elle. De même que le fait de refuser à l'un ce qu'elle accorde à l'autre nous démontre qu'en ce moment la conduite est entachée d'arbitraire. Et quant à moi, elle me paraît l'être de deux manières: D'abord parce que Votre Grandeur me refuse les sacrements sous prétexte que je ne me soumetts pas, quand le fait est prouvé que je me suis soumis; en se

cond bien par la raison donnée plus haut, que Votre Grandeur refuse à l'un ce qu'elle accorde à l'autre. Or quel que divin qu'un catholique puisse avoir de se soumettre à ses pasteurs, il a toujours le droit de résister à l'arbitraire qui n'est pas la règle de l'Eglise, mais la volonté d'un homme qui s'égare. Traitez aussi durement que vous le voudrez, il nous faut bien forcément nous réfugier dans notre droit.

Si il est incontestable que Votre Grandeur a censuré les libraires qui vendent ou gardent de mauvais livres, il est encore plus incontestable que Votre Grandeur n'en a pas frappé son ~~seul~~ des ~~ecclesiastiques~~ ~~ecclesiastiques~~. C'est à nous seuls que cette rigueur a été appliquée. Il en est de même des catholiques qui font partie du Mechanic's protection et du Maccantile Library Association. Aucun des membres appartenant à ces sociétés n'a été l'objet des censures ecclésiastiques, et je ne crois me tromper

en affirmant que Votre Grandeur ne s'est pas même enquis du caractère des livres possédés par ces institutions, quoique Votre Grandeur eût tout autant droit de le faire que pour l'Institut Canadien. Tant que ces différences subsistent, ^{trouvé} Monsieur, et que Votre Grandeur ne voudra pas même condescendre à les expliquer, nous ne pouvons faire autrement que de voir de l'arbitraire dans la manière dont nous sommes traités. Donc encore là nous avons comme Catholiques le droit de ne pas nous soumettre à Votre Grandeur, mais d'empêcher au saint siège qui jugera.

Et ceux qui font cela, d'après toute la jurisprudence Canonique, restent et doivent être considérés comme soumis à l'Eglise. Ce n'est pas par mes seules lumières que je m'exprime ainsi, mais par celles d'hommes qui possèdent à fond ces matières et que de grandes raisons ni empêchent de nommer ici.

Le septième paragraphe contient une affirmation qu'il ne m'est pas possible d'accepter telle que formulée. Votre Grandeur affirme qu'Elle a invité l'Institut Canadien à purger sa Bibliothèque et qu'il ne l'a pas voulu, disant qu'elle ne contenait pas de mauvais livres.

J'ose me permettre de rappeler à Votre Grandeur que ce qu'il Lui plaît de qualifier aujourd'hui d'invitation, était tout simplement une condamnation formelle prononcée sans avoir entendu ceux que Votre Grandeur condamnait, donc arbitraire. Sur le rapport d'une minorité perdue signale par ses défaites, Votre Grandeur condamne publiquement la majorité d'avoir des livres obscurcs: ce qui était faux. Si il y ait des livres défendus, c'est tout vrai, mais un livre défendu peut n'être pas immoral. Et puis qu'il est des degrés dans l'immoralité

d'un livre; comme il y en a dans les actes coupables, les uns le sont plus, les autres moins. Si l'Institut eût eu l'occasion de se faire entendre, la majorité eût pu s'expliquer avec Votre Grandeur et admettre ce qui eût été juste. Votre Grandeur a supposé que cette majorité ne voudrait rien entendre, mais une supposition à priori n'est pas admissible. Après le débat, la première nouvelle que nous avons de Votre Grandeur est une condamnation publique, à propos d'un fait controve, l'existence de livres obscènes. De là, mécontentement, et résistance peut être trop ardente, mais quand le Pasteur a commis l'erreur de rendre son jugement exparte, c'est pousser la sévérité bien loin que de priver le diocésain pendant huit ans, parcequ'il s'est peut-être trompé aussi. D'ailleurs qui nous dit que des nous fussions allés en 1856 porter notre Catalogue à Votre Grandeur, Elle ne nous eût pas refusés alors, comme Elle l'a

fait en décembre 1864?

Le septième paragraphe contient donc une exactitude de pour et de savoir que nous avons été raportés quand le fait est que nous avons été publiquement condamnés sans être entendus!

Que l'on traite quelque fois des enfants de Collège, comme on a voulu traiter les membres de l'Institut, cela peut se concevoir, mais, Monsieur, même quand on est pasteur d'un diocèse, j'ose croire que ce n'est pas ainsi que l'on peut convenablement traiter des hommes faits. Tout cela nous semble démontrer que nous avons affaire non à un pasteur indigent, mais à un juge implacable.

Je termine en assurant à Votre Grandeur que je ne écris tout ce qui précède que pour expliquer mes motifs. Je vois par le passé que quelque chose nous

dire, nous sommes irrévocablement
condamnés par Elle. Je maintiens donc
mon droit, ou du moins ce que je
crois honnêtement l'être, jusqu'à ce
que l'autorité en dernier ressort ait
décidé. Et je ne offre d'autre justification
de ma conduite que les inexactitudes sur
les faits, dont la dernière lettre que j'ai
eu l'honneur de recevoir est malheu-
reusement remplie. Je crois sincère-
ment que sur les faits tels qu'ils sont,
et non sur les faits diffégués par les
rapports qui ont été faits à Votre Gran-
deur, nous serons jugés à Rome avec
plus d'indulgence que nous en avons
trouvée ici. En attendant que cette au-
torité, aussi haut placée au dessus de Votre
Grandeur, que Votre Grandeur l'est au-
dessus des laïques, ait prononcé, il est
possible que des accidents imprévus pro-
prient quelques uns de ceux qui se sont
avert éloignés des sacrements, malgré

leurs efforts incessants, pour y partici-
per, il est impossible que quelques uns
de nous soient inopinément enlevés à
la vie, et appelés à répondre à Dieu
même de leurs actions. Cette éven-
tualité est commune aux Evêques
et aux laïques. Je suis aussi plein
de quiétude dans ma part de res-
ponsabilité que Votre Grandeur
paraît l'être dans la Vienne. Je
suis tellement convaincu de la pec-
citude de ma conduite, sur les points
en discussion, que je plaindrais sur-
cérément Votre Grandeur d'avoir à
rendre compte à Dieu, en même temps
que moi, de nos actes respectifs sur le
sujet de cette correspondance. J'irais
avec la plus entière confiance con-
fronter ma Conduite avec celle de
Votre Grandeur aux yeux du Seigneur
juge. ~~Et Catholique~~ Je me me con-
vaincrais jamais que pour être Catho-

lique, il faille se dépouiller des attributs
inaliénables de l'homme, et n'être
plus qu'une espèce de polype, livré
aux caprices d'un homme qui n'est
pas devenu un Dieu, pour avoir été sacré
Evêque.

J'ai l'honneur d'être,
De votre Grandeur,

Le très humble et très obéissant serviteur

Gonzalve Notre

Montreal 20 Mai 1866

N° 20 Rue St Gabriel.

No 22

Réponse de l'Evêque Bourget

Enche 23 Mai 1866

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser recep-
tion de votre lettre d'hier et de vous informer
que j'ai remis à Son Excellence l'Evêque
de Montréal le document qui lui était
destiné.

Avec une parfaite considération

Monsieur,

Je vous suis très humblement

S. O. Paris

G. Douthe

Secrétaire

Arceat

Liste des Documents auxquels
est référée la Supplique de
Gonzalve Douthe à Sa Grandeur
Monseigneur l'Archevêque de
Lulbe.

N° 1 / Page 1^{re}

Supplique de certains membres de
l'Institut Canadien à Sa Sainteté Pie IX,
envoyée à Son Eminence, le Cardinal Barma-
bo, Préfet de la Sacre Congrégation de
la Propagande à Rome, le 10 novembre 1865.

N° 2, / Page 2^{de}

Memoire à Son Eminence le Cardinal
Barraho, de l'Hon. S. Et. Desaulles,
Président de l'Institut Canadien
envoyé avec la supplique à Sa Sainteté

Pie IX le 10 novembre 1865.

N° 3 / Page 86

Déclaration assermentée d'Amable Jodoin, accompagnant le mémoire adressé à son Eminence le Cardinal Barnabo.

N° 4 / Page 88

Déclaration assermentée de Joseph Guibord, accompagnant le mémoire adressé à son Eminence le Cardinal Barnabo.

N° 5 / Page 92

Rapport de l'Hon. L. A. Dessaulles au Comité de l'Institut, lui communiquant l'entrevue qu'il a eu avec Monseigneur de Montréal.

N° 6 / Page 95

Lettre de Messire Ferial Dorval, Curé de l'Assomption au Président de l'Institut Canadien à propos de la résignation de Joseph Papien Ev.

N° 7 / Page 96

Lettre de Messire Ferial Dorval, Curé de l'Assomption au Président de l'Institut Canadien à propos de la résignation

de Téléphore Chagnon Ev. & lettre de ce dernier.

N° 8 / Page 117

Autorisation accordée par M. Le Grand Vicaire Tuteau à M. Gouzalbe Doutre pour faire ses Pâques.

N° 9 / Page 117

Supplique de Gouzalbe Doutre à Sa Grandeur Monseigneur de Montréal, lui demandant la confirmation de l'autorisation ci-dessus.

N° 10 / Page 121

Réponse de Monseigneur de Montréal à la Supplique de M. G. Doutre étant le N° 9 ci-dessus.

N° 11 / Page 123

Seconde Supplique de Gouzalbe Doutre à Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal, demandant des Explications sur certains faits 12 avril 1866.

N° 12 / Page 127

Réponse de Monseigneur de Montréal à la Supplique de M. Gouzalbe Doutre étant le N° 11 ci-dessus.

N° 13 / Page 129

Lettre à Monseigneur de Montréal à la lettre

de Gonzalve Doutre en réponse à la lettre n° 12.

n° 14 / Pap 134)

Lettre de Monsieur le Chanoine secrétaire de l'Evêché de Montréal accusant réception de la lettre n° 13 ci-dessus.

" " n° 15 / Pap 135)

Réponse de Monseigneur de Montréal à la lettre de Gonzalve Doutre n° 13. ci-dessus.

n° 16 / Pap 137)

Lettre de Gonzalve Doutre à Monsieur le Chanoine secrétaire de l'Evêché le priant de transmettre à Monseigneur de Montréal certains documents en réponse à sa lettre n° 15.

n° 17 / Pap 138)

Lettre de Gonzalve Doutre à Monseigneur de Montréal en réponse à la lettre de M. le Chanoine secrétaire de l'Evêché le priant de transmettre à Monseigneur de Montréal tant la n° 15 ci-dessus

n° 18 / Pap 144)

Lettre de Gonzalve Doutre à l'Hon. Ld. Dessaulles à laquelle réfère la lettre à mon

seigneur de Montréal n° 17 ci-dessus.

n° 19 / Pap 146)

Lettre de l'Hon. M. Dessaulles à Gonzalve Doutre à laquelle est référée la lettre à Monseigneur de Montréal n° 17 ci-dessus.

n° 20 / Pap 176)

Réponse de Monseigneur de Montréal à la lettre de Gonzalve Doutre le n° 17 ci-dessus.

n° 21 / Pap 179)

Lettre de Gonzalve Doutre en réplique à la réponse de Monseigneur de Montréal le n° 20 ci-dessus.

n° 22 / Pap 202)

Lettre de Monsieur le Chanoine secrétaire de l'Evêché accusant réception de la lettre de Gonzalve Doutre n° 21 ci-dessus.

n° 23 / Pap 222)

Lettre de son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la sacrée Congrégation de la Propagande, Rome, en réponse aux documents n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 ci-dessus.

Archives de la Ville de Montréal

n° 24 (223)

Traduction de la lettre de son Eminence

le Cardinal Barnabo, étant le n^o 23 ci-dessus.
 n^o 25 / (Pap 224)

Déclaration assermentée de Gouzalve Doutre, devant J. St. Saladie, Ecuier, juge de Paix, certifiant comme vraies copies les documents ci-dessus.

Montréal 9 novembre 1866.

A Sa Grandeur,

n^o 26 Monseigneur E. F. Baillargeon
 Evêque de Hoâ

Administrateur de l'archevêché de la
 Province ecclésiastique de Québec.
 Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'espérer à votre Grandeur.

Que le seize octobre mil huit cent soixante cinq, conjointement avec l'Hon. A. Lessaulles, Wilfred Laurier, R. Lafamme, J. E. Goderre, P. B. Lafrenay, vs P. W. Dorion, Joseph

Guibord, Ovide Laliberte, J. G. Coursoles, G. E. Lessaulles, amable Jodoin, G. F. Papineau, Alphonse Doutre, B. Lafrecque et J. A. Hamel, tous membres de l'Institut Canadien (Montréal) et la plupart officiers de l'Institut, j'ai signé une humble supplique à Sa Sainteté Pie IX dont les conclusions tendaient à demander une réconciliation avec Sa Grandeur Monseigneur de Montréal.

Que cette humble supplique jointe aux documents qui l'appuyaient (voir nos 1, 2, 4, 5, 6, & 7) aurait été adressée à l'illustrissime Cardinal Barnabo, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Rome et envoyée le dix novembre mil huit cent soixante cinq.

Que le dix octobre mil huit cent soixante six, réponse à l'humble supplique a été reçue (voir nos 23) de la part de l'illustrissime Cardinal Barnabo, par laquelle il appert que la Sacrée Congrégation espérait que vu les bonnes dispositions des Réquérants et le zèle de sa Grandeur Monseigneur de Montréal, les difficultés auraient été réglées à l'amiable, mais que puisqu'il

n'en est pas ainsi, il a fallu la Grandeur de répondre à la plainte des Péguérants.

Que vu ce que dessus il appert amplement que les difficultés existant entre les membres catholiques de l'Institut Canadien et la Grandeur se régleront avant peu et que la gravité de ces difficultés n'est pas si grande, puisque l'illustrissime Cardinal espérait un règlement à l'amiable.

Que nonobstant cela, la Grandeur, Monseigneur de Montréal, dans ses correspondances avec moi (voir nosq^s suivants) s'abstient à ne pas reconnaître mon appel à Rome, refuse de me donner l'absolution et se conduit à mon égard de manière à m'ôter tout espoir d'un règlement à l'amiable, et à ne laisser entrevoir d'autre solution possible, même temporaire, que dans l'intervention d'un Tribunal plus élevé que le sien.

Que si je ne me trompe pas, mon appel à Rome doit faire considérer com.

me suspendues toutes les censures de la décision desquelles j'ai appelé et j'ai transitoirement droit à l'absolution.

Que je puis être enlevé inopinément à la vie, avant le règlement définitif de ces difficultés, et convaincu comme je le suis que le Tribunal d'appel me fera complète justice, je me déclare prêt à demander la participation aux sacrements, nonobstant les censures de mon évêque.

Que dans les cas de difficultés entre l'évêque et son diocésain, difficultés que le Tribunal de Rome est appelé à régler, et est, dans mon humble opinion du devoir de l'Évêque, de régler les matières de disciplines se rattachant à ces difficultés au moins temporairement.

J'ose donc supplier votre Grandeur de me accorder la permission de participer aux sacrements, jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation de la Propagande ait

décidé le litige entre le Grand Evêque
Monsieur de Montréal et les
membres catholiques de l'Institut
Canadien.

Et je ne cesserai de prier.

Montréal 10 Novembre 1866.

Gouyal d'Artois

Memorandum

N° 27

à l'appui de la supplique de Gouyal
d'Artois à Sa Grandeur Monsieur
l'archevêque de Québec.

La question soumise à Sa Grandeur
Monsieur l'archevêque est celle-ci :

l'archevêque
de Québec

Gouyal

L'appel porté au saint Siège d'une
censure ecclésiastique prononcée par
un évêque diocésain contre une partie
de ses ouailles, peut-il suspendre
l'effet de cette censure, jusqu'au
jugement final, et le supérieur local
de cet évêque dans le cas de refus de
ce dernier, peut-il accorder l'absolu-
tion in conditionem à la per-

personne censurée ?

Le soussigné ose représenter que
par le Droit-Civil comme par le Droit
canonique, l'appel a un effet suspensif
et que dans le cas en question, et il est
impossible de refuser au catholique
qui a fait preuve de bonne volonté, la
participation aux sacrements.

Si les décrets des Evêques étaient pu-
~~rement~~ ^{simpliciter} ~~et~~ ^{et} ~~non~~ ^{non} ~~suspensifs~~
et non suscep-
tibles d'être attaqués pour cause d'erreur,
il n'y a pas de doute que l'appel à
Rome serait nul, sinon illusoire.

Du moment que l'appel nécessite
une révision, l'effet du jugement dont
on interjette appel doit être suspendu
dans l'événement possible d'une in-
formation de ce jugement.

Or dans le cas en question, le sou-
ssigné, fort de son droit, ayant fait
preuve de la plus entière soumission
à l'Église, a certainement raison de

demande la suspension de la Censure ecclésiastique qui l'éloigne de la participation aux sacrements.

L'Administrateur du Diocèse de Montréal, en l'absence de Monseigneur de Montréal, l'ayant fait ainsi en permettant la participation des sacrements (voir nos) le 3 avril au Conseil

Lors du retour de Monseigneur de Montréal, il fallut obtenir la ratification de la permission qui avait accordé au Conseil par l'Administrateur du Diocèse de Montréal.

Lui répondit M. Grandin? Elle refusa l'absolution au Conseil, tant qu'il ne se soumettra pas à l'épiscopat, et cette Commission dans l'opinion de M. Grandin consista dans l'obtention de la suspension du Conseil comme membre de l'Institut Canadien.

Ne voulant pas entrer en discussion avec M. Grandin, le Conseil

attendit patiemment la décision de la Sacre Congrégation de la Propagande, lorsqu'il apprit qu'un membre de l'Institut avait obtenu la permission de participer aux sacrements, tandis que M. Grandin l'avait péremptoirement refusé au Conseil. Cette nouvelle avait besoin d'être confirmée, et M. Grandin pour se justifier d'en avoir agi ainsi s'expliqua de deux manières (voir nos 12).

1^o Il avait accordé la permission au membre en question parce qu'il désirait user de son influence pour détacher de cette institution dangereuse tous ceux qui il lui serait possible d'en faire sortir.

2^o Parce que le membre en question avait protesté qu'il avait depuis plusieurs années cessé de fréquenter l'Institut Canadien, et qu'il l'avait voulu faire effacer de son nom du Catalogue des membres

"C'était uniquement pour avoir plus de
"droit d'intervention, afin de l'amener
"à la soumission qu'il doit à l'Église."

Telles sont les deux raisons sur les
quelles s'appuient Salgrandem pour se
justifier d'avoir accordé à l'un d'eux. Elle
a refusé à l'autre.

Voions d'abord la première:

Si pour participer aux sacrements
de la sainte Table, il faut pour un côté
d'éprouver et de braver le courroux
Civile que c'est un moyen peu digne de rem-
plir les devoirs religieux, car il appelle es-
prou et braver celui qui s'introduit
dans une société pour la détruire.

Si l'Institut est réellement une
institution d'urgence, comment se fait-il
qu'il Salgrandem permette à un Catho-
lique d'y demeurer, quoiqu'il promette
l'usage de son influence pour en détacher
les membres. Quand on veut faire le
bien ou le mal par l'exemple, et ce n'est

Certes pas le moyen d'amener à détacher
les membres de l'Institut qu'il y demeure
lui-même. Pour celui qui voudrait appli-
quer cet argument à d'autres ordres de
Choses, il arriverait à une Conclusion
Infortunée. Ainsi un Catholique au-
rait le droit d'aller dans de mauvais
lieux, avec l'espoir prétentieux de cueil-
ler des brades. La position qu'il
prend à l'égard du membre en question
est si incompatible avec la dignité de
l'homme, que ce membre la représen-
terait assurément comme un injurieux
s'il était informé de l'application de
l'argument.

Voions maintenant la seconde raison.
Salgrandem lui accorde la permis-
sion parce qu'il a protesté qu'il avait
cessé de fréquenter l'Institut. C'est donc
un moyen d'obtenir cette permission
qui de ne pas fréquenter l'Institut tout
en restant membre et en contribuant

à le maintenir par les moyens pecuniaires. Le Comte de La Grandeur peut elle concéder la première raison avec la seconde? Car Comte de La Grandeur de son influence dans l'Institut et Comte de La Grandeur intervens, lorsqu'il proteste qu'il a cessé de s'occuper, et qu'en par ce proteste il obtient la permission de participer aux documents?

Les Contradictions sont acceptables pour ne pas s'y arrêter d'avantage.

On dit en supposant que La Grandeur aurait eu raison, cela ne l'excuise pas ou de refuser la permission au Comte de La Grandeur, ou de l'accorder sans conditions, ou de l'accorder à l'Institut avec conditions. Pourquoi La Grandeur ne consentait-elle pas au Comte de La Grandeur les mêmes conditions qu'elle exigeait de l'Institut?

La Grandeur persistant toujours à dire que le Comte de La Grandeur ne s'est pas soumis à l'Institut, il s'agit maintenant de savoir

ou de l'Institut le Comte de La Grandeur de l'Institut ou de l'Institut Saint Pierre représenté l'Institut. (Voir Lettre n° 13). A cela La Grandeur répond (voir Lettre n° 14) en disant que les motifs qui ont été donnés pour le Comte de La Grandeur. Ce n'était pas la question, le seul point qui l'occupait de décider était celui-ci: le Comte de La Grandeur en appelant au Saint Siège a-t-il fait acte de soumission à l'Institut?

La Grandeur prend en son particulier pour éviter de répondre directement à la question.

Ne voulant pas le considérer infante l'Institut l'Institut Comte de La Grandeur sur les points étrangers à la question qui concerne La Grandeur, le Comte de La Grandeur répond à La Grandeur et lui donne le titre d'obtenir d'un témoin des faits acquis par elle, de l'Institut même de l'Institut une lettre explicative (voir Lettres n° 16, 17, 18 & 19)

Le Comte de La Grandeur pour La Grandeur Comte de La Grandeur

L'Archevêque de lire la lettre de Sagraandem
(voir lettre n° 20) Elle y verra tout le plain-
doyen lui écrit Elle se expose. Le Souverain
C'est avoir répondu à tous les arguments
de Sagraandem, dont aucun n'avait de
rapport avec la question qui lui était à plu-
sieurs reprises soumise:

Le Souverain a-t-il fait acte de Souverain
devant l'Église en appelant à Rome?

Le Souverain maintient donc que Son
Grandem n'a pas répondu et n'a pas voulu
répondre à la question, la seule en litige,
puisque le mérite de toutes les difficultés
devrait être réglé par le Saint Siège.

Le Souverain n'a donc d'autre recours
qu'à Sagraandem Souverain l'Arch.
Vierge pour obtenir une réponse à la question
qui, si elle est affirmative, lui donne
droit à la participation des sacrements.

Les références des documents nos
8, 10, 12, 14, 15, 20, 22 & 23 sont en la pro-
cession du Souverain et à la disposition

de Sagraandem Souverain l'Archevêque
Quant au n° 24, C'est une traduction
Obtenue par une personne Comtoise au
parfaitement l'Italien, laquelle néanmoins
est sujette à rectification si elle est erronée.

Le Souverain a retardé jusqu'à ce jour
à soumettre la présente question à Son
Grandem Souverain l'Archevêque
parce qu'il attendait la réponse de la
Sacree Congrégation de la Propagande,
après de constater qu'en réalité les bon-
nes Catholiques de l'Institut en avaient
appelé de la décision de Souverain
de Montréal.

Le Souverain attend avec Confiance
la décision de Souverain l'Archevêque
de Québec, parce qu'il se doute pas qu'elle
sera conforme à la justice et au droit
Canonique.

Montréal 12 novembre 1866.

Archives de la Ville de Montréal

M. J. B. D. D. D.

1024 Traduction de la lettre de S. E. M. J. Gamble

d'Honorable M. Desrosiers

Montréal - Canada

Honorable Monsieur,

J'ai reçu depuis quelque temps la
pétition envoyée en votre nom et au
nom des paroissiens Catholiques, mem-
bres de l'Institut Canadien, au sujet
de quelques difficultés avec l'Evêque
de Montréal, avec tous les papiers rela-
tifs à cette affaire; Comme aussi une
réclamation faite par vous en particulier
au sujet d'un jugement porté par ce prélat
sur un ecclésiastique de vous relatif à une question
du susdit institut.

Appréhendant d'un côté les bonnes
dispositions manifestées par vous et
par les autres requérants, et connaissant
d'autre part les qualités du zèle pasteur,
je me suis flatté qu, les faits expliqués
toute difficulté cessant avec toute
raison de se plaindre.

Après Compis, par votre lettre du
15 juin, que le résultat désiré n'a pas
été obtenu, j'ai écrit à Mgr l'Evêque
pour l'inviter à son tour à venir à la
des raisons sur la double question.
J'attends donc les réponses du même
Evêque d'après lesquelles je m'empresse-rais
de répondre sur les questions.

En attendant, je vous loue haut
et bas de Dieu, toutes sortes de biens
D. V. O.

Le très affectueux
A. L. C. Gamard

Rome - de la Perpajand
26 juillet 1866.

N^o 28 Réponse de la Grâce Mgr l'Archevêque
Archevêché de Québec

Mon cher Monsieur,

J'ai dû lire avec grande attention
le long mémoire qui a accompagné les
questions sur lesquelles vous m'avez fait
l'honneur de demander mon opinion
avant de vous la donner. C'est ce qui m'a
empêché de vous écrire plus tôt.

Les questions, les voici telles que je
les lis en tête du susdit mémoire:

1^o "L'appel porté au S. Siège d'une cause
ecclésiastique prononcée par un Evêque
diocésain contre une de ses ordonnances,
peut-il suspendre l'effet de cette cause
jusqu'au jugement final?"

2^o "Le supérieur local de l'Evêque, dans le
cas de refus de ce dernier, peut-il ac-
corder l'absolution in conditionem
à la personne concernée?"

À la première, je réponds que tous les
canonistes s'accordent à dire que l'appel

Même au S. Siège, on s'arrête à suspendre
l'effet d'une Censure telle que celle au sujet
de laquelle vous me consultez.

Je pourrais citer à l'appui de cette
réponse un grand nombre d'auteurs. Mais
je prie vous que vous n'exigiez pas cela de
moi.

Sur la seconde il faut distinguer - le
peut-il? Oui dans le cas d'un Appel à lui
fait par une sentence judiciaire qui déclare
la Censure nulle ou qui l'infirme.

Non, hors le cas d'un Appel réglé ou
extra-judiciairement. Non pareillement
après qu'un Appel a été fait au S. Siège, comme
la chose est évidente.

Il faut donc attendre le jugement
du haut tribunal auquel vous en avez
appelé.

Mais en attendant votre position est
peu à peu présente des dangers... Il y a
il est un moyen d'en sortir immédia-
tement. Ce moyen, son est le suivant

Préfet de la S. Cour de la propagation de la
Vierge dans sa réponse, et la Confiance
que vous voulez bien lui témoigner m'a
pu tout à la fois le Comage de vous le
général, et l'espérance de le voir agir.

C'est de faire votre grâce avec votre dignité
exigée. L'Evêque, et surtout le Vicaire, est un
père. Et un tel père est toujours prêt à
donner le baiser de paix à son enfant.

Pourquoi craignez vous d'aller vous
jeter dans ses bras?

Dieu demandé, je prie de Dieu de vous bénir,
votre très humble serviteur.

+ E. F. Evêque de Nova

A

Gonzales Dantes, Sanger &c

Montreal

N^o 29 Lettre au Vic. Gen. A. F. Tautou

Archives de la Ville de Montréal
Montreal 17 Janvier 1868

Révéré Monsieur A. F. Tautou

Vicaire général de l'Evêque de Montréal

Monsieur,

J'ai appris par la voie des journaux votre honorable retour d'Europe. Je me devais empressez de vous demander une entrevue; si je n'étais pas retenu à la maison depuis plus de deux mois. J'aurais désiré savoir de vous, si quelqu'un procède au lieu dans l'affaire de l'Institut Canadien. J'attends avec anxiété le jugement final et je vous assure que lorsqu'on me le aura décidé de vous le feraient également de ces difficultés. Dans un sens on avait une autre. La question n'est pas indiscrète, veuillez donc me faire l'honneur de me dire en est l'affaire de l'Institut devant la Sacrie Congrégation de la Propagande relativement aux difficultés qui existent entre l'Evêque de Montréal et cette institution. —
 Distinguez, Monsieur de la plus haute Considération
 J. F. Tarteau

No 30 Réponse au Vic. Gen. A. F. Tarteau
 Longue Pointe, 8 Janvier 1868
 Monsieur,

J'ai reçu la lettre, en date du 1^{er} Janvier Courant, que vous m'avez adressée pour me demander si j'avais quelque nouvelle à vous apporter de Rome au sujet de la difficulté qui existe entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien. Je regrette de vous dire que je n'en ai aucune. La Propagande ou me n'en a pas dit un mot. et, comme l'Evêque de Montréal ne m'avait point chargé de m'occuper de cette affaire je n'en ai pas parlé. Je vous en ai dit cela Longue Pointe où je suis arrivé depuis quelques jours pour prendre un repos nécessaire après les fatigues d'une traversée qui a été longue et pénible.
 Je suis extrêmement déçu, veuillez
 Votre très humble serviteur
 A. F. Tarteau Vic. Gen.
 G. Adrien Ca, Directeur
 &c &c

N^o 31. Lettre de Mgr Lafleche à l'Am. Dessaulles
 Evêché de Trois Rivières

Ce 2 Mai 1868

à l'Honorable L. A. Dessaulles

Honorable Monsieur,

Une Commission spéciale venue
 dernièrement de Rome m'a informé qu'en
 votre qualité de Président de l'Institut Ca-
 nadien de Montréal, et conjointement
 avec plusieurs Membres de cette Société,
 vous avez porté devant le S. Père, au nom
 de tout l'Institut, la difficulté qui est
 survenue entre le dit Institut et Mgr l'Evêque
 de Montréal.

En conséquence, Sa Sainteté m'a
 chargé de prendre connaissance de cette
 affaire, d'entendre les raisons des intéressés
 de part et d'autre et d'arriver aux moyens
 les plus convenables de la régler conformé-
 ment aux vœux de Votre Excellence le S. Père.

La proximité du Concile de Québec
 et l'incertitude de sa durée m'ont forcé à

attendre un peu l'époque où nous pour-
 rons nous réunir pour nous entendre à
 cet effet.

Je vous invite donc, Honorable Mon-
 sieur, en votre qualité de Président de l'Ins-
 titut Canadien de Montréal, à venir vous
 rencontrer avec les principaux Membres
 de cette Société et au nom de tout l'Institut,
 à l'Evêché de Montréal le 22 du présent
 mois, aux six heures du matin. Je me suis
 assuré que les Messieurs de Montréal
 seront Chéz lui ce jour là.

En attendant, Veuillez bien me croire

Votre dévoué Serviteur
 + L. G. Co. d'Arthémon.

N^o 32 Réponse de l'Am. Dessaulles à Mgr Lafleche

Monsieur le Cardinal

Monsieur Louis Lafleche

Evêque d'Arthémon.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser

reception de la lettre de Vostre Grandeur
en date du 2 Courant et de lui soumettre
respectueusement les observations sui-
vantes:

Je n'ai plus l'honneur d'être Président
de l'Institut. Cette association étant orga-
nisée sous le principe électif, je n'ai pu
par nos règlements occuper la charge de
Président pendant plus de deux semestres
Consecutifs. Or votre humble supplique à
Sa Sainteté était datée du 16 Octobre 1865,
plusieurs autres Présidents ont été élus depuis.

Je pourrais donc, comme l'un des Si-
gnataires de la supplique lui écrite en Com-
munication avec Vostre Grandeur, mais
clairement en ma Capacité privée
et nullement comme représentant les
autres signataires et encore moins l'Institut.

Je dois maintenant à faire avec
vous respectueusement à Vostre Grandeur
qu'Elle Commet, involontairement dans son
usage en ce fait, quand Elle affirme

dans le premier paragraphe de la lettre: "je
nous avons portés dans le Saint Père, au
nom de l'Institut les difficultés qui ont
 surgi entre le dit Institut et nous signés
Evêques de Montréal."

L'Institut, au contraire, c'est-à-dire le
Corps, complètement en dehors de l'acte de
quelqu'un de ses membres Catholiques.
Plusieurs de ceux-ci de Courant Maltrai-
tés par Salgardier Evêque de Montréal, ont
eu besoin d'adresser à Sa Sainteté, priant
pour la paix qui pour deux ans au
Père Commun des fidèles une reconcilia-
tion avec leur Evêque. La supplique est
signée sans doute par plusieurs membres
Catholiques de l'Institut, mais si elle est
faite au nom de l'Institut, comme Corps,
et ne pouvant l'être, car l'Institut comme
Corps, se tient strictement en dehors de la
sphère religieuse - fait qui est constaté dans
la supplique elle-même - elle ne peut
consequemment être, comme tel, en toute

avec un Evêque sur des questions de Cons-
cience.

M. de Rivest ayant eu permission
d'entre les membres Catholiques de l'Institut
sous le Coup des Censures ecclésiastiques
et cela en regardant le procès de la gran-
deur comme arbitraire, et entaché d'in-
justices, quelques uns d'entre eux se sont
adressés, chacun en leur Capacité privée,
à Sa Sainteté, mais aucun d'eux n'avait
le droit, ni l'autorisation de parler au
nom de l'Institut et aucun d'eux n'a
pu être soupçonné de l'insulte.

La position des signataires de la Sup-
plique à Sa Sainteté étant ainsi définie,
il est de mon devoir d'informer Votre gran-
deur qu'en recevant la lettre, je l'ai com-
muniée à quelques uns d'entre eux, qui
m'ont demandé si j'en avais reçu de Rome,
un avis quelconque que Votre grandeur
eut reçu la déjection de personnes qui
lui a été transmise. Je leur ai répondu

que je n'avais reçu aucun avis de cette
nature. Alors ces messieurs m'ont demandé
quelle serait la nature de l'Enquête qui
serait faite par Votre grandeur et quelle
était l'étendue de ses pouvoirs. Je leur ai
naturellement dit que je n'en savais rien.

J'ai donc eu permission de respec-
tueusement Votre grandeur, comme il vous en
doit être complètement au fait de la
nature des procès à Rome, et des habi-
tudes de procédure de la Cour de Rome
dans les affaires de ce genre, de vouloir
bien vous dire quelle sera la nature de
l'Enquête, qui Elle est chargée de faire, de
les procéder et les raisons offertes de part
et d'autre, les conclusions par écrit, les ré-
ponses et les répliques seront communiquées
aux parties intéressées et si Votre grandeur
doit rendre un jugement définitif ou se-
ulement transmette un rapport à Rome.

J'ai cru que Votre grandeur me leura
dans la demande que j'ai l'honneur de

leur faire tant pour eux que pour leurs amis
 qu'ils leur desirer d'être informés de ce que
 leurs amis à faire, afin de pouvoir la
 dessus adopter le plan de conduite qui
 leurs paraîtra le plus propre à élucider
 les questions qui vont être examinées.
 Nous ne connaissons aucun précédent
 en Canada à l'égard de ce que nous occupons
 et nous serions heureux d'être renseignés
 sur la nature de la procédure qui les a vu
 lieu.

Quelques uns des signataires de la
 supplique à Sa Sainteté ou du moins à
 Montréal, mais sans rapport d'entre eux
 systèmes aucun. Ceux qui sont à Montréal,
 ou le plus part d'entre eux, se sont
 je ne doute pas à se rendre auprès de
 l'Archevêque et à s'aboucher avec Elle
 le 22 Courant à 10 h. le. Mais ils ne
 pourront néanmoins se rendre auprès de
 l'Archevêque qu'en leur qualité person-
 nelle de membres Catholiques de l'Institut

Ne peuvent, Comme le suggère l'Archevêque
 de Montréal, agir au nom de tout l'Institut par
 ce qu'ils n'ont pas qualité pour cela n'ayant
 pas été autorisés par lui à s'adresser à
 la Sainteté. Il ne s'agissait pour chacun
 des signataires de la supplique qu'une
 question qui leur était personnelle, l'in-
 fliction injuste, suivant eux, des Censures
 ecclésiastiques aux membres Catholiques
 de l'Association, et cette question ne
 saurait être traitée au nom d'un as-
 sociation qui comprend plusieurs membres
 non Catholiques et qui n'a pas même été
 consultée à propos de la dite ou des
 signataires de la supplique.

Ce sont donc quelques membres de
 l'Institut seulement signataires d'une
 supplique à Sa Sainteté, qui vont par leur
 qualité de Catholiques passés des Censures
 par leur Coëgés, soutenir leur cause
 personnelle devant l'Archevêque et
 qui s'adressent au même temps à un respect

de l'importance les mettre au fait de la ha-
teur et de l'étendue des pouvoirs qui leur a-
voient été délégués et de la procédure qui doit leur être
entièrement suivie.

Je prie, Votre Grandeur,
de me croire avec un profond
Respect.

Avec vos très-humbles et dévotés sentiments

L. A. Dessaulles
Paris le 7 Mai 1868.

N° 33

Ex-chi des Trois Rivières 16 Mai 1868

Honorable L. A. Dessaulles

Honorable Monsieur,

En réponse à votre lettre du 7
Courant, je dois vous dire que la Com-
mission qui m'a été adressée de Rome
parle de l'affaire en question comme
ayant été portée au nom de tout l'Ordre
- et que chaque en conséquence de
m'aboucher avec vous, en votre qualité
de Président, et les principaux membres

de cette Société, comme représentant l'In-
stitut et agissant en son nom - et les ins-
tructions qui leur ont été données pour régler
cette affaire sont relatives à l'Institut
comme Corps et non point à quel-
un ou quelques uns de ses membres indivi-
duellement.

Je vais donc écrire à Rome et atten-
dus de nouvelles instructions sur ce sujet
de me croyant point autorisé pour le
présent à prendre connaissance de la
chase avec quelques membres apart
seulement en leur propre affaire non.
En attendant je demeure bien con-
sidéralement.

Très-tout dévotement
- L. G. Lafliche Ex. Illustration

N° 32) Lettre de l'Honorable Dessaulles au C. Barnabo

A Son Eminence
l'Illustrissime et Révérendissime
Cardinal Barnabo

Préfet de la Sacrie Congrégation de la
Propagande.

Éminence,

Ayant dernièrement reçu avis
de Monseigneur l'Evêque d'Authebourg qu'une
Commission spéciale lui avait été envoyée
de Rome, le chargeant de prendre con-
naissance des difficultés qui ont surgi
entre Monseigneur l'Evêque de Montréal
et les Membres Catholiques de l'Institut (can-
adien), M. Grandin ayant invité le
Président de l'Institut et ses principaux
membres à la rencontre à l'Evêché de
Montréal le 22 du courant, et cela
au nom de tout l'Institut, j'ai été forcé
d'écire de suite à Salpandem qu'il
devait y avoir balancement à propos de
la qualité des requérants signataires de
la Supplique à Sa Sainteté, et l'informai
qu'il l'Institut Canadien, Comité Corps
était entièrement étrangé à la
démarche faite à Rome par quelques uns

de ses membres Catholiques; qu'il n'était
donc pas possible aux signataires de la
Supplique de rencontrer Salpandem
au nom de l'Institut, vis qu'ils n'avaient
pas qualité pour cela. Je dis néanmoins
à Salpandem que les signataires et la
Supplique à Sa Sainteté étaient prêts
à la rencontrer à l'Evêché au jour fixé
mais seulement en leur propre esprit bon.
La lettre de Salpandem est datée le 2 Mai.

La dessus Salpandem me répondit
qu'il comme ses instructions comportaient
la mise en cause de l'Institut Comité Corps.
Elle ne pouvait procéder ultérieurement
sans en référer de nouveau à Rome, ne
se croyant pas autorisée d'agir avec plu-
sieurs membres de l'Institut seulement et
non avec le Corps.

Les choses en étant là, j'ai eu devoir
prendre la liberté de lui adresser à Votre
Éminence pour lui rappeler en toute
déférence:

1^o Que la Supplique à Sa Sainteté en date du 16 Octobre 1865 n'est pas faite au nom de l'Institut Canadien mais seulement au nom des Catholiques de l'Institut et n'est signée que par un petit nombre d'entre eux.

2^o Que dans votre mémoire à Votre Eminence en date du 26 Octobre même année accompagnant la Supplique, je ne fais que transmettre les papiers en ma qualité de Président; mais qu'il y est formellement constaté qu'ce sont les Catholiques de l'Institut qui envoient une humble Supplique à Sa Sainteté et non le Corps lui-même. Je constate de plus qu'on m'a fait l'honneur de me charger d'être l'organe des Catholiques de l'Institut auprès de Votre Eminence, mais rien n'indique qu'il me considère comme l'organe du Corps.

3^o Que dans la lettre en date du 24 juillet 1866 que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'adresser, elle a eue réception

de la requête: "quels paroissiens Catholiques membres de l'Institut ont adressé à Sa Sainteté."

J'ose croire que sur l'exposé de ces faits, Votre Eminence me verra, dans mes observations à Monseigneur d'Anthedon qu'il résulte de l'impossibilité où sont les signataires de la Supplique d'agir au nom d'un Corps qui ne leur a pas donné qualité pour cela, fait qui vicierait essentiellement tous les procédés.

Maintenant, dans le seul but d'éviter tout nouveau malentendu à l'avenir, chose très importante vu la distance où nous sommes et l'énorme perte de temps qu'causeraient une référence à Rome, j'ai cru qu'il pourrait n'être pas inutile de poser et de définir de suite, telle que nous la concevons, la question qui a été posée devant le S. Siège, et sur laquelle il nous semble que le débat doit rouler.

J'ose donc me permettre pour l'information de Votre Eminence, de la poser comme suit: